



CRITÈRES DE RECONNAISSANCE

D'UNE RESSOURCE INTERMÉDIAIRE OU DE TYPE FAMILIAL

Orientations régionales

17 DECEMBRE 2014

Adopté par le conseil d'administration le 17 décembre 2014

Édition produite par :

Agence de la santé et des services sociaux de l'Abitibi-Témiscamingue
1, 9^e Rue
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 2A9
www.sante-abitibi-temiscamingue.gouv.qc.ca

Téléphone : 819 764-3264
Télécopieur : 819 797-1947

Rédaction

Nathalie Lacroix, Direction de l'organisation des services

Mise en page

Manon cliche, Direction de l'organisation des services

ISBN : 978-2-89391-634-7 (version imprimée)
978-2-89391-635-4 (version pdf)

Dépôt légal - Bibliothèque et archives nationales du Québec, 2013
Dépôt légal - Bibliothèque et archives Canada, 2013

Toute reproduction totale ou partielle de ce document est autorisée, à condition que la source soit mentionnée.

Ce document est également disponible en médias substituts, sur demande.

Note : Afin de ne pas alourdir le texte, le masculin inclut le féminin.

© Gouvernement du Québec

Préambule

La publication des orientations ministérielles à l'égard des responsabilités des agences de la santé et des services sociaux en matière de ressource intermédiaire (RI) et ressource de type familial (RTF), en date du 23 août 2013, implique l'élaboration d'une politique administrative, par chacune des agences, afin de respecter les responsabilités dévolues par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (LSSSS) (chapitre S-4.2) et la Loi sur la représentation des ressources de type familial et certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant (chapitre R-24.0.2) (LRR).

Les responsabilités en regard de la reconnaissance des ressources ne peuvent s'actualiser sans s'appuyer sur des normes encadrant les pratiques des établissements. La rédaction des critères de reconnaissance est donc essentielle et servira d'assise à tous les processus de recrutement et d'évaluation des établissements de la région de l'Abitibi-Témiscamingue.

Ce document présente le détail entourant les critères de reconnaissance des ressources de type familial et certaines ressources intermédiaires de l'Agence de la santé et des services sociaux de l'Abitibi-Témiscamingue.

Remerciements

L'Agence tient à remercier les personnes qui ont participé à la relecture de ce document. Leur contribution a permis d'apporter certaines précisions.

RELECTURE

Mme Caroline Blanchard, Centre de réadaptation en déficience intellectuelle de l'Abitibi-Témiscamingue Clair Foyer

Mme Diane Gaudet, Agence de la santé et des services sociaux de l'Abitibi-Témiscamingue

Mme Sylvie Routhier, Agence de la santé et des services sociaux de l'Abitibi-Témiscamingue

M. Camil St-Hilaire, Centre jeunesse de l'Abitibi-Témiscamingue

Mme Annie Vienney, Agence de la santé et des services sociaux de l'Abitibi-Témiscamingue

Un merci particulier est adressé à Mme Genevière Ribes-Turgeon de l'Agence de la santé et des services sociaux de la Mauricie et Centre-du-Québec pour le partage d'informations.

Table des matières

LISTE DES SIGLES ET ACRONYMES	ix
INTRODUCTION	1
1. Définitions des types de ressources et des types d'installations	3
1.1 Ressource intermédiaire (RI).....	3
1.2 Ressource de type familial (RTF)	4
1.3 RTF – Limitations d'exercice.....	4
2. Responsabilités au regard des RI-RTF.....	5
2.1 Responsabilités de l'Agence.....	5
2.2 Responsabilités de l'établissement	6
3. Critères de reconnaissance.....	6
3.1 Recrutement et évaluation des postulants	6
3.2 Familles d'accueil de proximité, famille d'accueil et résidence d'accueil en milieu autochtone.....	7
3.3 Situations particulières	7
3.4 Les critères liés au postulant.....	8
3.5 Les critères liés au milieu de vie.....	20
3.6 Famille d'accueil de proximité en milieu autochtone.	20
3.7 Les critères liés au projet	28
3.8 Critères biopsychosociaux et socioculturels	29
3.9 Autres composantes non discriminatoires.....	30
4. Les procédures administratives et démarches complémentaires.....	31
4.1 La conformité d'un postulant aux critères de reconnaissance	31
4.2 Le maintien des critères de reconnaissance	31
4.3 Procédure de demande d'exemption à un critère de reconnaissance	32
4.4 Causes de refus temporaire ou définitif d'un postulant par un établissement	33
Bibliographie	35
Annexe I Formulaire de demande d'exemption à un critère de reconnaissance.....	39
Annexe II Formulaire de confirmation du maintien des critères de reconnaissance	41

Liste des sigles et acronymes

Agence	Agence de la santé et des services sociaux de l'Abitibi-Témiscamingue
AMF	Autorité des marchés financiers
CJAT	Centre jeunesse de l'Abitibi-Témiscamingue
CRPQ	Centre de renseignements policiers du Québec
FA	Famille d'accueil
ISO	International Organisation for Standardisation
LPJ	Loi de la protection de la jeunesse
LRR	Loi sur la représentation des ressources de type familial et certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant
LSSSS	Loi sur les services de santé et les services sociaux
MSSS	Ministère de la Santé et des Services sociaux
RA	Résidence d'accueil
RENA	Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics
RI	Ressource intermédiaire
RIMA	Ressource intermédiaire maison d'accueil
RTF	Ressource de type familial
SIRTF	Système d'information sur les ressources de type familial
SOQUIJ	Société québécoise d'information juridique

Introduction

Les ressources intermédiaires et de type familial occupent une place importante dans le réseau de la santé et des services sociaux. Elles permettent d'accroître la prestation de services en assurant un hébergement adapté à des usagers qui le requièrent dans une forme se rapprochant davantage d'un milieu naturel.

Selon l'article 304 de la LSSSS :

« Les agences de la santé et des services sociaux ont la responsabilité d'émettre des critères de reconnaissance pour les ressources intermédiaires et de type familial. Ces critères doivent être considérés et analysés par les établissements lors du processus de recrutement et d'évaluation des postulants. Lorsque le dossier d'un postulant est complété et conforme en tout point à l'ensemble des critères de l'établissement, celui-ci le soumet à l'agence afin de recommander la reconnaissance de cette nouvelle ressource. »

Ce document présente les critères de reconnaissance pour l'ensemble des ressources existantes : les ressources intermédiaires (RI), les familles d'accueil (FA) et les résidences d'accueil (RA). Il arrive que certains critères diffèrent selon le type de ressource. En de tels cas, des précisions sont apportées. Il s'inspire de nombreuses réflexions avec le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS), des agences et des établissements, du *Guide de responsabilité des agences de santé et de services sociaux au regard des ressources intermédiaires et de type familial* et d'autres documents produits antérieurement par l'Agence de la santé et des services sociaux de l'Abitibi-Témiscamingue. La publication des critères de reconnaissance des ressources intermédiaires et de type familial a également pour objectif de fournir, aux établissements de la région, des lignes directrices pour leurs activités de recrutement et d'évaluation des ressources. Ces critères tiennent compte des principes préconisés dans les orientations du MSSS et constituent des balises minimales obligatoires, sur lesquelles le processus d'évaluation des établissements s'appuiera.

Pour qu'un établissement puisse émettre une recommandation favorable à la reconnaissance d'un postulant, il devra démontrer que la ressource respecte la totalité des critères de reconnaissance. Évidemment, les établissements sont en droit de rehausser certains de ces critères touchant davantage les aspects cliniques pour répondre aux besoins spécifiques de la clientèle. Toutefois, ces derniers ne pourront contrevenir aux critères établis par l'Agence.

Le document commence par un rappel des définitions des types de ressources, telles que libellées dans la LSSSS, et présente les différents types d'installation. La seconde partie énumère les responsabilités de l'Agence et des établissements au regard des RI-RTF. La troisième partie présente les critères de reconnaissance. On retrouve, dans la quatrième section, les procédures administratives qui permettent à l'Agence d'actualiser ses responsabilités liées aux critères de reconnaissance :

- › Les causes de refus temporaire ou définitif de candidat postulant par l'établissement.
- › La procédure pour obtenir une autorisation d'exemption aux critères de reconnaissance.
- › La procédure permettant à l'Agence de s'assurer que les établissements respectent les critères de reconnaissance lors de l'évaluation d'un postulant.
- › La procédure permettant à l'Agence de s'assurer du maintien des critères de reconnaissance dans les ressources actives.

Finalement, on retrouve en annexe des modèles de lettres types et autres documents administratifs utilisés pour chacune des procédures expliquées dans la troisième section.

1. Définitions des types de ressources et des types d'installations

1.1 Ressource intermédiaire (RI)

L'article 302 de la LSSSS (chapitre S-4.2) définit comme suit la ressource intermédiaire :

« Est une ressource intermédiaire toute ressource exploitée par une personne physique comme travailleur autonome ou par une personne morale ou une société de personnes et qui est reconnue par une agence pour participer au maintien ou à l'intégration dans la communauté d'usagers par ailleurs inscrits aux services d'un établissement public en leur procurant un milieu de vie adapté à leurs besoins et en leur dispensant des services de soutien ou d'assistance requis par leur condition. »

Lieu d'hébergement :

L'immeuble ou le local d'habitation où sont offerts les services d'une ressource intermédiaire n'est pas réputé être une installation maintenue par l'établissement public auquel la ressource est rattachée, sauf pour l'application de la Loi sur la protection de la jeunesse (LPJ) (chapitre P-34.1) où il est alors considéré comme lieu d'hébergement d'un établissement qui exploite un centre de réadaptation. »

De plus, chacune des conditions suivantes doit être respectée :

- La ressource est une personne physique ou morale, autre qu'un établissement.
- La ressource est rattachée à un établissement public par un lien contractuel autre que celui de type employeur-employé.
- La ressource fournit à l'établissement une installation d'hébergement (gîte) et elle offre, pour cet établissement public, un ou plusieurs services de soutien ou d'assistance lui permettant de maintenir les usagers dans la communauté ou de les y intégrer.
- La ressource offre ses services dans des installations physiques dont elle est soit propriétaire, soit locataire.

Les ressources intermédiaires se divisent selon différents types d'installation : résidence de groupe, maison de chambre, appartement supervisé, maison d'accueil et autres types d'organisation résidentielle.

RI Résidence de groupe - Le milieu de vie est un lieu physique où vivent un ou des usagers et où les services sont offerts par une ou des personnes qui n'y résident généralement pas. Les services communs offerts sont ceux visés par la section 1 de la partie 1 de l'annexe du *Règlement sur la classification des services offerts par une ressource intermédiaire et une ressource de type familial*.

RI Maison de chambre - Le milieu de vie est constitué d'une ou de plusieurs chambres situées dans un même lieu physique, avec ou sans pièces communes ou activités de groupe. Les services communs offerts sont ceux visés par la section 2 de la partie 1 de l'annexe du *Règlement sur la classification des services offerts par une ressource intermédiaire et une ressource de type familial*.

RI Appartement supervisé - Le milieu de vie est constitué d'un ou de plusieurs appartements où résident un ou plusieurs usagers. L'utilisateur n'est pas locataire de ce lieu. Les services communs offerts sont ceux visés par la section 2 de la partie 1 de l'annexe du *Règlement sur la classification des services offerts par une ressource intermédiaire et une ressource de type familial*.

RI Maison d'accueil (RIMA) - exceptionnellement - Le milieu de vie est la résidence principale d'une ou de deux personnes physiques qui accueillent neuf usagers ou moins. Les services communs offerts sont ceux visés par la section 1

de la partie 1 de l'annexe du *Règlement sur la classification des services offerts par une ressource intermédiaire et une ressource de type familial*.

Ce type d'organisation résidentielle se révèle, en raison des dernières modifications législatives et réglementaires, l'équivalent d'une ressource de type familial. Ainsi, à moins d'un impératif, par exemple en matière de protection de la jeunesse, ce type d'organisation résidentielle ne devrait plus être utilisé et le recours aux ressources de type familial devrait être privilégié.

Autres types d'organisations résidentielles - Le milieu de vie est un modèle d'organisation distinct des types d'organisations résidentielles définis précédemment. Il permet la flexibilité nécessaire à l'émergence de ressources qui viendraient répondre à de nouveaux besoins ou qui seraient mieux adaptées à de nouvelles pratiques.

1.2 Ressource de type familial (RTF)

Les articles 311 et 312 de la LSSSS précisent, quant à eux, ce qu'est une ressource de type familial :

Article 311 : « *Les ressources de type familial se composent des familles d'accueil et des résidences d'accueil.* »

Article 312 : « *Peuvent être reconnues à titre de famille d'accueil, une ou deux personnes qui accueillent à leur lieu principal de résidence au maximum neuf enfants en difficulté qui leur sont confiés par un établissement public afin de répondre à leurs besoins et leur offrir des conditions de vie favorisant une relation de type parental dans un contexte familial.*

Peuvent être reconnues à titre de résidence d'accueil, une ou deux personnes qui accueillent à leur lieu principal de résidence au maximum neuf adultes ou personnes âgées qui leur sont confiés par un établissement public afin de répondre à leurs besoins et leur offrir des conditions de vie se rapprochant le plus possible de celles d'un milieu naturel. »

Ainsi, la ressource de type familial se subdivise en deux grands types - **les familles d'accueil et les résidences d'accueil** - et exerce généralement ses activités suivant l'un ou l'autre de ces types.

RTF Famille d'accueil - Le milieu de vie est la résidence principale d'une ou de deux personnes physiques qui accueillent au maximum neuf enfants en difficulté qui leur sont confiés par un établissement public en vue de répondre à leurs besoins et de leur offrir des conditions de vie favorisant une relation de type parental dans un contexte familial. Les services communs offerts sont ceux visés par la section 1 de la partie 1 de l'annexe du *Règlement sur la classification des services offerts par une ressource intermédiaire et une ressource de type familial*.

RTF Résidence d'accueil - Le milieu de vie est la résidence principale d'une ou de deux personnes physiques qui accueillent au maximum neuf adultes ou des personnes âgées qui leur sont confiés par un établissement public en vue de répondre à leurs besoins et de leur offrir des conditions de vie se rapprochant le plus possible de celles d'un milieu naturel. Les services communs offerts sont ceux visés par la section 1 de la partie 1 de l'annexe du *Règlement sur la classification des services offerts par une ressource intermédiaire et une ressource de type familial*.

1.3 RTF – Limitations d'exercice

Il arrivera parfois que l'exercice des rôles et responsabilités de certaines ressources de type familial soit limité à certains usagers désignés ou à un lieu d'exercice. Ce sera le cas pour les familles d'accueil de proximité et pour les familles et résidences d'accueil en milieu autochtone.

Famille d'accueil de proximité - La famille qui exerce des activités auprès d'un enfant qui lui est confié en raison de liens significatifs déjà présents entre cet enfant et la ou les personnes physiques constituant la ressource, dans l'esprit de l'article 4 de la LPJ. Plus d'un enfant pourrait être accueilli, notamment une fratrie.

Famille d'accueil et résidence d'accueil en milieu autochtone - La famille d'accueil ou la résidence d'accueil exerce ses activités au sein d'une communauté autochtone.

La personne physique est autochtone; et son milieu de vie se situe géographiquement dans une communauté autochtone; accueillant alors des personnes autochtones issues de cette même communauté

2. Responsabilités au regard des RI-RTF

2.1 Responsabilités de l'Agence

La LSSSS (chapitre S-4.2), la Loi sur la représentation des ressources de type familial et certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant (LRR, chapitre R-24.0.2), délèguent plusieurs responsabilités à l'égard de la gestion des RI-RTF aux agences de santé et de services sociaux, dont les principales se résument ainsi :

- Établir les modalités d'accès aux services des ressources intermédiaires (art. 303, art. 304, LSSSS);
- préciser les critères de reconnaissance des ressources (art. 304, LSSSS);
- reconnaître les ressources intermédiaires (art. 304, LSSSS);
- maintenir un fichier de ces ressources par type de clientèle des ressources reconnues (art. 304, LSSSS);
- identifier les établissements publics de sa région (art. 304, LSSSS) :
 - qui peuvent recourir aux services des ressources intermédiaires;
 - qui doivent assurer le suivi professionnel à l'usager et à la ressource;
- suspendre ou révoquer une reconnaissance, le cas échéant (art. 305, LSSSS);
- s'assurer de la mise en place et le fonctionnement des mécanismes de concertation entre les établissements et leurs ressources intermédiaires (art. 304, LSSSS);
- veiller à ce que les établissements visés par l'accès à une même ressource se concertent quant au suivi professionnel et au paiement de cette ressource (article 306, LSSSS);
- examiner, à la demande du responsable d'une ressource visée à l'article 303.1 (hors régime - assujetties à la LSSSS), la décision que l'établissement a prise à son égard pour mettre fin à une mésentente les concernant (art. 307, LSSSS);
- autoriser la modification, la résiliation ou le non-renouvellement d'une entente spécifique (art. 55, LRR).

L'Agence est responsable et imputable de sa décision de reconnaître ou non une ressource :

« La reconnaissance constitue une autorisation permettant à une personne physique, à une personne morale ou à une société de personnes d'offrir des services de soutien ou d'assistance et un milieu de vie adapté (ressource intermédiaire) ou un milieu se rapprochant le plus d'un milieu familial (famille d'accueil) ou encore un milieu naturel (résidence d'accueil) en vue de répondre aux besoins des usagers confiés par un établissement public identifié par l'agence de sa région. »¹

C'est l'obtention de la reconnaissance par l'Agence qui permet à une personne d'exercer le rôle et les responsabilités d'une ressource et de convenir d'une entente spécifique ou particulière avec un établissement public et de prendre en charge les usagers qui lui seront confiés. *« L'émission de la reconnaissance par l'agence est un acte fondamental contribuant à la qualité des services rendus à l'usager et à sa sécurité. »²*

¹ Guide des responsabilités des agences de la santé et des services sociaux au regard des ressources intermédiaires et des ressources de type familial, orientations ministérielles, Ministère de la Santé et des Services sociaux, Gouvernement du Québec, 2013, page 25.

² Loc. cit.

2.2 Responsabilités de l'établissement

Un établissement public identifié par l'Agence peut recourir aux services d'une ressource intermédiaire aux fins de la réalisation de la mission d'un centre qu'il exploite (article 301, LSSSS).

Les établissements publics identifiés par l'Agence procèdent eux-mêmes au recrutement et à l'évaluation des ressources intermédiaires en vue de leur reconnaissance par l'Agence (article 305, LSSSS).

Un établissement qui exploite un centre de réadaptation pour les personnes présentant une déficience intellectuelle ou un trouble envahissant du développement ou pour les personnes ayant une déficience physique peut, pour sa clientèle, recruter et recourir aux services de pareilles ressources pour enfants pourvu, toutefois, que le placement dans ces ressources s'effectue conformément aux dispositions de l'article 357 et du règlement pris en vertu du paragraphe 10° de l'article 505.

En vue d'assurer une utilisation rationnelle des services de placement, l'Agence s'assure que les établissements de la région exercent leurs fonctions d'accueil, d'évaluation et d'orientation des usagers et que les ressources intermédiaires et les ressources de type familial se développent en harmonie avec la capacité d'accueil de la population concernée (article 358, LSSSS). De plus, elle veille à ce que l'établissement qui exploite un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse et les autres établissements qui exercent des responsabilités à cet égard, coordonnent leurs actions et qu'ils respectent les mesures relatives aux services de placement d'enfants prévues par la loi (articles 357 et 505, LSSSS).

Finalement, selon l'article 304 de la LSSSS, l'établissement doit assurer le suivi professionnel des usagers confiés aux ressources.

3. Critères de reconnaissance

3.1 Recrutement et évaluation des postulants

Tel que prévu dans la LSSSS (art. 305), les établissements sont responsables du processus de recrutement et d'évaluation des ressources en vue de leur reconnaissance par l'Agence. L'évaluation s'effectue grâce à différentes activités professionnelles. Elle repose sur les critères de reconnaissance émis par l'Agence et ceux émis par les établissements pour répondre aux spécificités de leur clientèle.

La démarche tient compte des qualités personnelles des postulants, de leurs compétences particulières d'intervention, de leurs aptitudes à collaborer à l'application d'un plan d'intervention ainsi que de leurs capacités à accepter la famille naturelle et les personnes ayant un lien significatif avec l'usager. Pour compléter l'évaluation, un établissement pourrait, si nécessaire, s'associer à des ressources extérieures.

De plus, lors de l'évaluation des familles d'accueil et des résidences d'accueil, une attention particulière devra être portée à la qualité du milieu de vie :

- Évaluer le fonctionnement du système familial;
- dépister les dysfonctionnements personnels ou familiaux des candidats qui pourraient menacer la sécurité et le développement des usagers qui leur seraient confiés;
- évaluer la dynamique des relations intra et extra familiales;
- évaluer la dynamique conjugale;
- évaluer la compétence parentale.

Le tout devra se faire dans le respect des valeurs, de la culture et des habitudes de vie différentes véhiculées par les postulants. De plus, il sera important d'identifier et d'analyser l'ensemble des motivations des postulants à

offrir leurs services et s'assurer que ce projet y réponde. L'établissement devra s'assurer de remettre à la ressource un exemplaire du Code d'éthique, dont il doit se doter, conformément à la LSSSS.

La démarche d'évaluation d'une candidature doit considérer les critères de reconnaissance des ressources intermédiaires ou de type familial émis par l'Agence. Ces critères servent de référence aux établissements pour effectuer leur responsabilité d'évaluation des nouvelles ressources. Ces critères sont des balises minimales, mais obligatoires. Ils reposent sur trois composantes :

- Le postulant,
- le milieu de vie,
- le projet.

Ces composantes regroupent un ensemble de paramètres devant être examinés par l'établissement lors du processus d'évaluation.

- Pour le postulant : la majorité, la citoyenneté, la reconnaissance antérieure, la place d'affaires, les antécédents judiciaires, la solvabilité, l'immatriculation, les assurances et la formation doivent être considérés.
- Pour le milieu de vie : l'accessibilité du milieu, l'aménagement extérieur, l'aménagement intérieur, les chambres à coucher, la salle de bain, le système d'appel, la sécurité et la salubrité du milieu de vie seront pris en compte.
- Pour le projet : la conformité avec les orientations régionales, le type de ressource et le lien contractuel avec un établissement seront vérifiés.

3.2 Familles d'accueil de proximité, famille d'accueil et résidence d'accueil en milieu autochtone

Une évaluation de ces ressources devra être complétée selon les critères établis. Par contre, certaines exemptions seront considérées en raison du lien affectif existant entre l'usager et le postulant. Évidemment, la nature et la qualité de ce lien entretenu avec l'usager devront être soigneusement évaluées, pour correspondre à l'esprit de l'article 4 de la LPJ, qui privilégie le placement auprès des personnes qui lui sont les plus significatives.

Pour ces types de ressources, toute démarche d'évaluation devra minimalement comprendre :

- L'analyse des critères de reconnaissance applicables à ces ressources;
- des entrevues avec toutes les personnes vivant sous le toit des postulants;
- une entrevue avec toute autre personne qui, bien que ne résidant pas chez les postulants, serait appelée à jouer un rôle prédominant auprès de l'usager;
- une visite des lieux.

3.3 Situations particulières

Lors de l'évaluation du postulant, certaines situations peuvent affecter temporairement la qualité du milieu de vie de la ressource. Elles doivent faire l'objet d'une attention particulière. Parmi celles-ci, mentionnons entre autres :

- Le décès d'une personne proche;
- une rupture d'union;
- une maladie grave chez une personne proche qui demanderait beaucoup de soins de la part des postulants;
- une grossesse ou un bébé de 0 à 6 mois;
- une situation financière précaire;
- l'arrivée d'un nouveau conjoint ou d'une nouvelle conjointe.

3.4 Les critères liés au postulant

Les critères liés au postulant s'intéressent à certaines caractéristiques qui lui sont propres. C'est pourquoi certains de ceux-ci sont modulés de façon différente en fonction, notamment, du type de ressource et de la personnalité juridique du postulant (personne physique, personne morale ou société de personnes).

Critère 1 - MAJORITÉ

RTF et RIMA	La personne physique qui désire accueillir des usagers est majeure.
RI	La personne physique, le dirigeant ou l'administrateur d'une personne morale ou d'une société de personnes qui désire exploiter une ressource intermédiaire est majeur.

Critère 2 - CITOYENNETÉ

RTF et RIMA	La personne physique qui désire accueillir des usagers est citoyenne canadienne ou résidente permanente du Canada.
RI	La personne physique, le dirigeant ou l'administrateur d'une personne morale ou d'une société de personnes qui désire exploiter une ressource intermédiaire est citoyen canadien ou résident permanent du Canada.

Critère 3 – RECONNAISSANCE ANTÉRIEURE

RTF et RIMA	La personne physique qui désire accueillir des usagers ne fait pas ou n'a pas fait l'objet d'une suspension ou d'une révocation de reconnaissance à titre de ressource, au cours des trois (3) dernières années.
RI	La personne physique, le dirigeant ou l'administrateur d'une personne morale ou d'une société de personnes qui désire exploiter une ressource intermédiaire ne fait pas ou n'a pas fait l'objet d'une suspension ou d'une révocation de reconnaissance à titre de ressource, au cours des trois (3) dernières années.
RTF et RI	Pour toutes les ressources, si la reconnaissance a été révoquée parce que la ressource a fait défaut d'assurer un milieu de vie et des services de soutien ou d'assistance de qualité aux usagers ou parce que la santé, la sécurité ou le bien-être des usagers était menacé, le postulant ne peut être reconnu de nouveau à titre de ressource, quel que soit le délai écoulé depuis cette révocation.

PORTÉE DU CRITÈRE °3

Dans le cas où le postulant a déjà fait l'objet d'une reconnaissance dans l'une ou l'autre des régions du Québec, la vérification de ce critère permet de recueillir des informations sur le candidat en situation d'exercice et sur les raisons qui ont conduit à la fin de la reconnaissance.

Trois situations sont alors possibles :

- L'Agence a mis fin à la reconnaissance après quelques années d'inscription dans la banque de ressource;
- la reconnaissance a été abandonnée à la demande de la ressource;
- la reconnaissance a été révoquée par l'Agence.

La situation qui a prévalu doit faire l'objet d'une analyse exhaustive qui permettra de conclure si les circonstances, qui ont conduit à la fin de la reconnaissance, rendent aujourd'hui le candidat inapte à agir de nouveau à titre de ressource.

Par ailleurs, il est possible que l'événement qui a conduit à la perte de la reconnaissance de la ressource ne soit plus d'actualité. L'Agence devra donc en tenir compte.

BALISES DE LA VÉRIFICATION DU CRITÈRE °3

Dans le cadre de son processus de recrutement et d'évaluation, l'établissement fera la vérification de ce critère à partir des informations apparaissant sur le formulaire *Déclaration et engagement du postulant*. Celle-ci comprend notamment une déclaration voulant que le postulant n'a jamais fait l'objet d'une révocation de reconnaissance au Québec ou ailleurs.

Critère 4 – PLACE D'AFFAIRES

RI	La personne physique, la personne morale ou la société de personnes qui désire exploiter une ressource intermédiaire possède une place d'affaires au Canada.
-----------	--

PORTEE DU CRITERE °4

Conformément aux lois applicables en la matière, quiconque désire exploiter une entreprise au Québec doit s'immatriculer. Cependant, si la personne entend exploiter une entreprise sous ses seuls nom et prénom, elle n'a pas l'obligation de s'immatriculer et d'identifier une place d'affaires au Canada.

De plus, toute entreprise doit avoir en permanence un siège au Québec, dans le district judiciaire mentionné dans ses statuts. Le siège est considéré comme le domicile de la compagnie et est habituellement la place d'affaires qui concentre la majorité des décideurs et des dirigeants.

Si l'entreprise est immatriculée au Québec et qu'elle y a en permanence son siège, elle est alors considérée comme possédant sa place d'affaires au Canada et répond donc au critère 4.

BALISES DE LA VÉRIFICATION DU CRITÈRE 4

L'offre de service du postulant que ce dernier complète dans le cadre du processus de recrutement et d'évaluation de l'établissement contient les informations pertinentes à l'appréciation de ce critère. De plus, l'Agence peut consulter toute information pertinente à la constitution de l'entreprise sur le site Web du Registraire des entreprises du Québec : <http://www.registreentreprises.gouv.qc.ca/fr/>.

Critère 5 – ANTÉCÉDENTS JUDICIAIRES EN LIEN AVEC LA FONCTION

RTF et RIMA	- La personne physique qui désire accueillir des usagers n'a pas d'antécédent judiciaire en lien avec les aptitudes requises et la conduite nécessaire à la fonction de ressource. - Toute personne majeure, autre qu'un usager, vivant dans la résidence principale d'une ressource n'a pas d'antécédent judiciaire qui pourrait compromettre la santé ou la sécurité des usagers. - Toute personne majeure requise par une ressource pour agir auprès des usagers à titre de bénévole, d'aide, de remplaçant ou d'employé n'a pas d'antécédent judiciaire en lien avec les aptitudes requises et la conduite nécessaire à la fonction de cette personne dans la ressource. – Exemption – La vérification des antécédents judiciaires des personnes majeures requises pour agir auprès des usagers (personne remplaçante, gardienne, bénévole) ne s'applique pas à une RTF ayant une limitation d'exercice, qu'elle soit famille d'accueil de proximité ou RTF en milieu autochtone.
RI	- La personne morale ou la société de personnes qui désire exploiter une ressource intermédiaire n'a pas d'antécédent judiciaire en lien avec les aptitudes requises et la conduite nécessaire à la fonction de ressource. - La personne physique, le dirigeant ou l'administrateur d'une personne morale ou d'une société de personnes qui désire exploiter une ressource intermédiaire n'a pas d'antécédent judiciaire en lien avec les aptitudes requises et la conduite nécessaire à la fonction de ressource. - Toute personne requise par une ressource pour agir auprès des usagers à titre de bénévole, d'aide, de remplaçant ou d'employé n'a pas d'antécédent judiciaire en lien avec les aptitudes requises et la conduite nécessaire à la fonction de cette personne dans la ressource.



Une personne est considérée avoir un antécédent judiciaire si :

- Elle a fait l'objet d'une déclaration de culpabilité pour une infraction criminelle ou pénale commise au Canada ou à l'étranger, sauf si un pardon a été obtenu pour cette infraction;
- elle fait l'objet d'une accusation encore pendante pour une infraction criminelle ou pénale commise au Canada ou à l'étranger;
- une ordonnance judiciaire subsiste contre elle au Canada ou à l'étranger.

PORTÉE DU CRITÈRE °5

Le critère concernant la vérification des antécédents judiciaires est probablement le plus complexe à appliquer en ce sens qu'il :

- Ne vise pas seulement le postulant lui-même;
- implique une démarche de la part de l'Agence, de l'établissement et du postulant;
- doit être mis à jour régulièrement;
- doit être abordé avec grande rigueur afin d'**assurer la sécurité** des usagers et de **ne pas créer préjudice** au postulant ainsi qu'aux personnes visées par la vérification;
- repose sur la collaboration des corps de police.

L'appréciation de ce critère demande une **analyse complète**. Elle doit conduire à ne disqualifier que le postulant inapte à remplir la fonction de ressource, soit à cause d'un antécédent judiciaire qui lui est propre ou d'un antécédent judiciaire touchant une des personnes visées par ce critère de reconnaissance.

Ce critère n'exclut pas automatiquement un postulant personne physique, personne morale ou société de personnes sur la seule base d'une accusation ou d'un délit de nature pénale ou criminelle.

Seul un antécédent judiciaire pouvant avoir un impact sur **les aptitudes requises et la conduite nécessaire à l'exercice de la fonction de ressource** doit être considéré. L'objectif de la sécurité de l'utilisateur doit s'exercer dans le respect des droits de la personne.

Au moment de son analyse, l'Agence doit tenir compte de la fonction exercée par la personne faisant l'objet de la vérification.

Les personnes visées

Dans le cas d'une RTF (ou d'une RIMA)

- Le ou les postulants personnes physiques;
- toute personne majeure vivant dans la résidence;
- toute personne requise pour agir auprès des usagers.

Dans le cas d'une RI

- Le ou les postulants personnes physiques;
- les associés;
- les dirigeants;
- les administrateurs;
- toute personne requise pour agir auprès des usagers.

La personne morale ou la société de personnes

Pour ce qui est des entreprises, différentes lois prévoient des conditions qui les rendent aptes ou non à conclure un contrat public. Par ailleurs, la société de personnes n'a pas l'obligation d'être enregistrée à titre d'entreprise. Dans ce cas, ce sont les associés en tant que personnes physiques qui feront l'objet d'une vérification.

Le remplaçant de la ressource

Lorsque la ressource requiert les services d'une personne pour la remplacer dans le milieu de vie en son absence, la vérification s'inscrit dans l'esprit du Règlement sur la classification des services offerts par une ressource intermédiaire et une ressource de type familial, lequel stipule notamment que :

« [...] la ressource s'assure qu'une personne responsable soit disponible en tout temps pour l'utilisateur. Cette personne doit posséder les attitudes et les habiletés suffisantes pour assurer la dispense des services de soutien ou d'assistance requis par les usagers et ainsi assurer la stabilité et la continuité des services. »

La portée d'un antécédent judiciaire d'un remplaçant est donc exactement la même que dans le cas de la ressource elle-même.

Exemption de la vérification pour les personnes requises pour agir auprès des usagers de RTF avec limitation d'exercice

L'exemption de la vérification des antécédents judiciaires pour les personnes requises pour agir auprès des usagers vise uniquement les familles d'accueil de proximité et les familles d'accueil et résidence d'accueil en milieu autochtone.

Cette exemption ne s'applique pas aux responsables de la ressource ou aux personnes vivant sous le même toit. Ceux-ci sont visés par le critère de reconnaissance concernant les antécédents judiciaires en lien avec la fonction.

Cette exemption s'applique en considération du contexte particulier de ces milieux de vie et s'inscrit dans l'esprit de l'article 4 de la Loi sur la protection de la jeunesse. Ainsi, afin de privilégier le placement dans un milieu de vie significatif pour l'utilisateur, de favoriser la reconnaissance de la ressource et d'éviter une lourdeur du processus qui irait à l'encontre de l'objectif initial, la vérification systématique des antécédents judiciaires des personnes requises pour agir auprès de lui n'est pas obligatoire.

Toutefois, cette exemption n'a pas pour effet de soustraire la ressource de sa responsabilité de s'assurer en tout temps de la sécurité de l'utilisateur qui lui est confiée. Ainsi, le responsable de la ressource doit veiller à ce que toutes les personnes qui sont en contact avec l'utilisateur soient adéquates et possèdent les capacités requises pour agir auprès de lui.

De plus, l'exemption ne soustrait pas l'établissement de sa responsabilité de s'assurer de la qualité des services rendus dans le cadre de son contrôle de la qualité.

BALISES DE LA VÉRIFICATION DU CRITÈRE °5

Provenance de l'information

Dans le cadre de son processus de recrutement et d'évaluation, l'établissement fait la vérification de ce critère à partir des informations apparaissant sur le formulaire **Déclaration relative aux antécédents judiciaires** complété par toutes les personnes visées et à partir du **Rapport de vérification des antécédents judiciaires**, complété par le corps de police.

Choix de l'organisme vérificateur

Malgré que la **Société québécoise d'information juridique (SOQUIJ)** mette à la disposition du public un système d'information permettant d'avoir accès aux données criminelles et pénales de tout citoyen et pour tout délit commis au Québec (Plumitif criminel), la plupart des ministères et des organisations préfèrent faire appel aux **corps de police** aux fins de la vérification des antécédents judiciaires.

Il est suggéré aux agences d'aller dans le même sens, considérant notamment que le **Centre de renseignements policiers du Québec (CRPQ)** contient des informations plus exhaustives que le Plumitif criminel.

Frais encourus

L'utilisation de l'un ou l'autre des services génère des coûts qui, dans tous les cas, sont **à la charge du postulant**. Ces coûts sont variables d'un corps de police à l'autre.

Délai de traitement

Le postulant devra tenir compte que le délai de traitement des demandes de vérification peut varier en fonction du corps de police.

VÉRIFICATION DES ENTREPRISES

Dans le but de s'assurer que le postulant personne morale ne s'est pas rendu inadmissible à l'obtention d'un contrat public à la suite de la commission d'infractions pénales ou criminelles, la vérification se fera à partir du site Web du Conseil du Trésor, plus précisément du *Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA)* à l'adresse suivante :

<https://rena.tresor.gouv.qc.ca/rena/rechercher.aspx?type=lettre&lettre=a-z>.

Les antécédents judiciaires de l'entreprise vérifiés par l'Autorité des marchés financiers seront aussi pris en compte, le cas échéant. À cet effet, il est possible de consulter l'adresse suivante :

<http://www.lautorite.qc.ca/fr/contrats-publics.html>.

RÔLES ET RESPONSABILITÉS

Agence :

Comme prévu dans la LSSSS, c'est l'Agence qui est imputable d'établir ses critères et de reconnaître ou non une ressource. La vérification des antécédents judiciaires s'inscrit dans cette logique.

Pour remplir son rôle, l'Agence accomplit les tâches suivantes :

- Désigne la personne responsable de la vérification;
- établit, dans le cadre de sa procédure administrative, le rôle de cette personne et celui attendu des établissements identifiés;
- établit clairement les informations que les établissements doivent lui transmettre;
- voit à ce que les établissements aient accès aux formulaires requis : *Déclaration relative aux antécédents judiciaires* et *Rapport de vérification des antécédents judiciaires*;

- convient avec les établissements du mécanisme de traitement des résultats positifs demandant une analyse approfondie;
- voit à ce que les acteurs impliqués connaissent les lois et règlements applicables en la matière ;
- reçoit des établissements le dossier de vérification et en faire l'analyse;
- prend une décision concernant la conformité de ce critère de reconnaissance.

L'Agence doit inclure dans sa procédure administrative les actions précises attendues de l'établissement ainsi que les informations spécifiques qu'elle s'attend à recevoir au regard de ce critère. Cette procédure doit également identifier le mécanisme de traitement dans les cas de vérification positive demandant une analyse approfondie.

Établissement identifié

La vérification des antécédents judiciaires s'inscrit dans la démarche d'évaluation des établissements en vue de la reconnaissance des ressources. À ce titre, les établissements y sont directement impliqués. Le *Cadre de référence – Les ressources intermédiaires et les ressources de type familial* consacrent un chapitre à l'exercice de cette responsabilité des établissements en regard du processus de recrutement et d'évaluation.

L'établissement accomplit les tâches suivantes :

- Identifie la personne de l'établissement qui assurera les liens avec l'Agence dans le dossier de vérification;
- identifie la personne responsable du processus de vérification, de la réception des formulaires et de leur analyse;
- informe les postulants à titre de ressource de l'existence d'un critère de reconnaissance relatif aux antécédents judiciaires et des modalités de vérification;
- remet aux postulants le formulaire *Déclaration relative aux antécédents judiciaires*, le compléter et le faire compléter par toutes les personnes visées en indiquant un délai pour le transmettre à l'établissement.
- établit les règles de traitement et de conservation des informations concernant les postulants;
- identifie, avec l'Agence, le mécanisme de traitement dans le cas de présence d'antécédents en lien avec la fonction demandant une analyse approfondie;
- reçoit du postulant le résultat des vérifications faites par le corps de police pour les personnes concernant sa ressource et en faire l'analyse;
- transmet à l'Agence l'analyse du résultat des vérifications.

Postulant

Le postulant est informé par l'établissement que la procédure de vérification repose sur deux documents, soit le formulaire *Déclaration relative aux antécédents judiciaires* et *Rapport de vérification des antécédents judiciaires*.

Le postulant accomplit les tâches suivantes :

- Complète et signer le formulaire *Déclaration relative aux antécédents judiciaires*;
- remet un exemplaire du formulaire *Déclaration relative aux antécédents judiciaires* à chacune des personnes visées par le projet, le cas échéant;
- réceptionne toutes les déclarations dûment remplies et signées;
- prend contact avec un corps de police de son choix afin de procéder à une demande de vérification dans le cadre d'un projet de ressource;

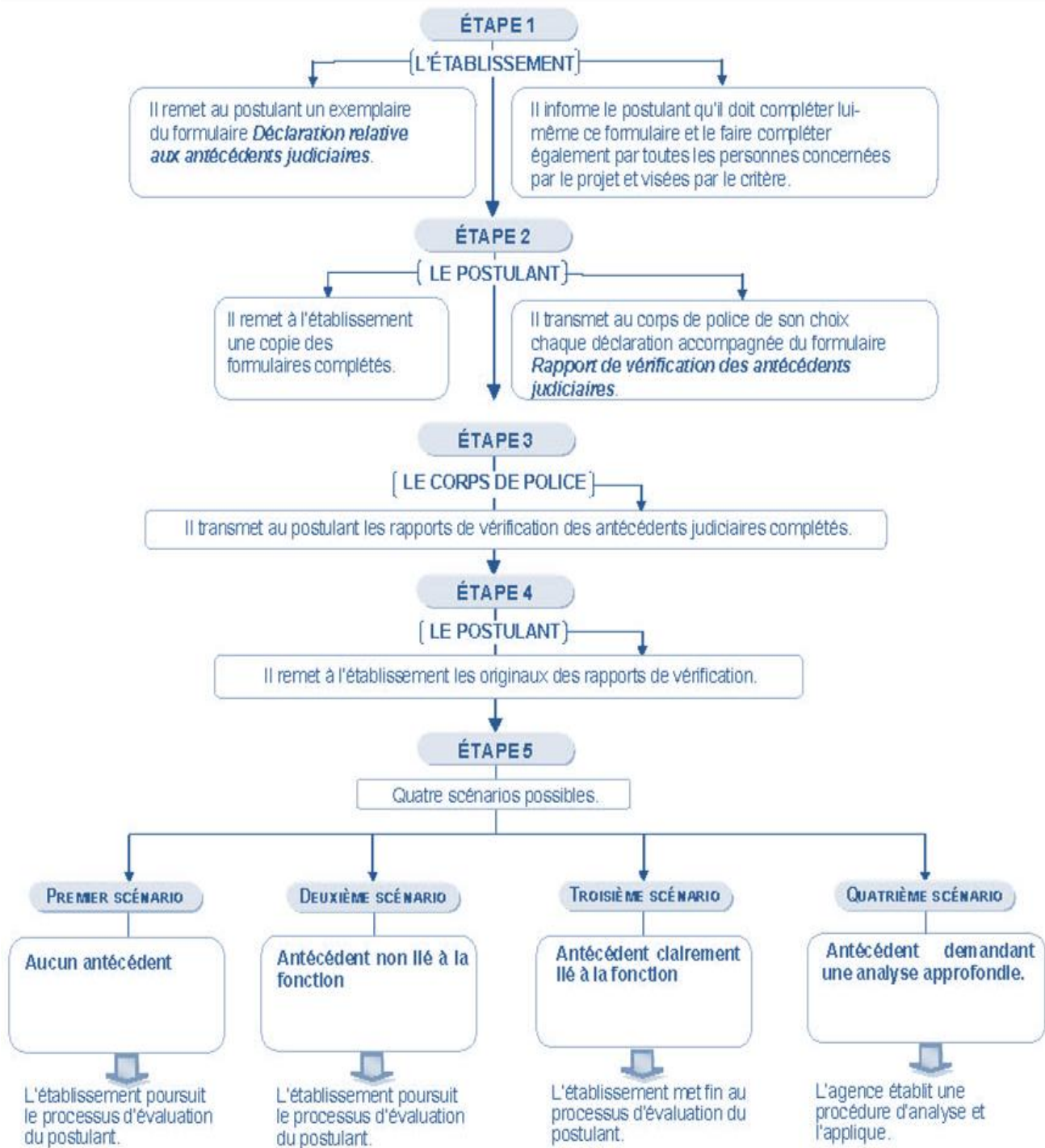
- transmet à ce corps de police chaque déclaration complétée accompagnée du formulaire *Rapport de vérification des antécédents judiciaires* ;
- transmet à l'établissement une copie de chacune des déclarations complétées;
- transmet à l'établissement les originaux des formulaires *Rapport de vérification des antécédents judiciaires* complétés par le corps de police.

RÉSULTATS DU RAPPORT DE VÉRIFICATION

Comme mentionné précédemment, il est de la responsabilité de l'établissement d'identifier une personne responsable du processus de vérification qui reçoit les formulaires et en fait l'analyse. À la suite de cette analyse, quatre scénarios peuvent se présenter à l'établissement.

L'Agence doit établir le niveau d'information qu'elle entend recevoir en fonction de chacun de ces scénarios.

SCHÉMA D'UNE DÉMARCHE DE VÉRIFICATION DES ANTÉCÉDENTS JUDICIAIRES



Scénario 1 : AUCUN ANTÉCÉDENT

Le rapport de vérification ne fait état d'aucun antécédent judiciaire. L'établissement poursuit le processus d'évaluation du postulant.

Scénario 2 : PRÉSENCE D'ANTÉCÉDENT JUDICIAIRE SANS LIEN AVEC LA FONCTION

Le rapport de vérification révèle la présence d'un antécédent judiciaire. Après analyse, l'établissement estime sans équivoque que l'antécédent judiciaire ne met pas en cause la capacité du postulant à agir à titre de ressource. Dans ce cas, l'établissement poursuit son processus d'évaluation du postulant.

Scénario 3 : PRÉSENCE D'ANTÉCÉDENT JUDICIAIRE EN LIEN AVEC LA FONCTION

Le rapport de vérification révèle la présence d'un antécédent judiciaire. Après analyse, l'établissement juge que l'antécédent judiciaire est suffisamment probant pour mettre fin au processus d'évaluation.

Scénario 4 : PRÉSENCE D'ANTÉCÉDENT JUDICIAIRE DEMANDANT UNE ANALYSE APPROFONDIE

Le rapport de vérification révèle la présence d'un antécédent judiciaire et après analyse, l'établissement n'est pas en mesure de déterminer clairement si celui-ci est en lien ou non avec la fonction de ressource. La situation demande un niveau plus approfondi d'analyse. L'établissement s'adresse alors au mécanisme de traitement mis sur pied par l'Agence.

PROCÉDURE DANS LE CAS D'UN ANTÉCÉDENT DEMANDANT UNE ANALYSE APPROFONDIE

Modalités

L'analyse des situations touchant les personnes ayant des antécédents judiciaires est une opération délicate et susceptible d'avoir un impact important pour celles-ci. La mise en place d'un mécanisme de traitement des situations s'est avérée nécessaire.

C'est donc sous la responsabilité de l'Agence qu'un comité s'est formé. Ce dernier permet une analyse objective des demandes d'exemption liées aux antécédents judiciaires. C'est aussi à ce comité que revient la responsabilité d'accepter ou non les demandes d'exemption.

Confidentialité des renseignements

Conformément aux dispositions législatives applicables, les établissements et l'Agence devront prendre les moyens nécessaires pour assurer un traitement confidentiel des renseignements personnels. Ils doivent notamment s'assurer que les renseignements relatifs aux antécédents judiciaires ne sont accessibles qu'aux personnes concernées et qui ont qualité pour les recevoir en raison de leurs responsabilités.

Fondement de l'analyse

L'analyse du lien entre un antécédent judiciaire et une fonction doit être fondée sur l'absolue nécessité de concilier la protection des usagers et le respect des droits fondamentaux des personnes. Il importe également d'examiner les circonstances particulières de l'événement en cause en tenant compte de la nature de l'antécédent judiciaire et de sa relation avec la fonction.

Plusieurs éléments seront pris en compte pour conclure à la présence ou l'absence d'un lien entre l'antécédent judiciaire et la fonction. Selon la nature et la gravité de l'antécédent judiciaire, il peut arriver qu'un seul élément

mène à la conclusion d'une incompatibilité entre l'exercice d'une fonction et cet antécédent. Dans d'autres circonstances, ce n'est pas tant la nature de l'antécédent que la nature de la fonction ou un ensemble d'éléments qui peuvent conduire à la conclusion d'un lien.

Une analyse rigoureuse de la situation nécessite aussi de considérer d'autres éléments, comme la conduite de la personne depuis que l'infraction a été commise ou le fait que celle-ci a fait les démarches en vue d'obtenir son pardon. Ce type d'information doit être transmis par la personne elle-même et sur sa propre initiative. Une fois connus, ces renseignements font partie intégrante de l'analyse.

Certains éléments à prendre en considération

Protection des personnes vulnérables

L'objectif principal de la décision que doit prendre l'Agence à propos d'une personne ayant des antécédents judiciaires demeure la protection des usagers qui seront confiés à la ressource par l'établissement. Le niveau de risque que représente une personne pour la sécurité et l'intégrité des usagers doit être évalué. À cet égard, les antécédents de crimes contre la personne doivent être pris en compte de façon particulière.

Nature des tâches

Ce critère d'analyse vise à établir la relation de l'antécédent judiciaire avec la nature intrinsèque des fonctions. La personne qui accueille dans sa résidence principale des enfants ou bien encore des personnes vulnérables occupe une position de confiance et assume un haut degré de responsabilité par les tâches qu'elle accomplit, le modèle qu'elle représente et les valeurs qu'elle véhicule. On ne saurait donc prétendre au même degré de responsabilité et de confiance de la part de toutes les personnes vérifiées.

Ainsi, le même antécédent judiciaire n'aura pas la même signification pour l'administrateur de la compagnie qui a pour fonction de gérer les affaires de l'entreprise que pour le préposé qui donne des soins quotidiens aux usagers.

L'appréciation du lien entre l'antécédent judiciaire et la fonction repose notamment sur le fait que les tâches :

- › Placent la personne en lien direct et fréquent avec les usagers ;
- › font appel à un haut niveau de responsabilités.

L'évaluation des antécédents judiciaires des administrateurs et des dirigeants qui ne sont pas en lien avec les usagers ainsi que ceux des personnes morales est d'un tout autre registre. L'appréciation du lien portera davantage sur les qualités morales et de gestion ainsi que sur l'image publique. Par exemple, une ressource dont les administrateurs ou les dirigeants auraient des antécédents de fraude ou d'usurpation de biens publics n'aurait pas la réputation attendue d'un collaborateur du réseau de la santé et des services sociaux. En ce qui concerne les personnes morales, c'est particulièrement l'Autorité des marchés financiers (AMF) qui établit si un antécédent rend cette entreprise inapte à contracter une entente avec un organisme public (la rendant ainsi éligible ou non à exercer la fonction de ressource) pour des contrats de plus de 10 millions. Pour les contrats de moins de 10 millions, le Registre du Conseil du Trésor peut être vérifié à l'adresse suivante :

<https://rena.tresor.gouv.qc.ca/rena/rechercher.aspx?type=lettre&lettre=a-z>.

Circonstances particulières de l'antécédent judiciaire

Une personne peut présenter un antécédent judiciaire sans pour autant pouvoir être considérée comme ayant une pensée procriminelle. L'analyse doit donc tenir compte des circonstances qui entourent la perpétration du délit.

Temps écoulé depuis la connaissance de l'antécédent judiciaire

La conformité des critères de reconnaissance doit être maintenue dans le temps. Ainsi, une fois la reconnaissance accordée, si l'établissement ou l'Agence apprend l'existence d'un antécédent judiciaire d'une personne visée par le critère 5, il ou elle doit agir promptement. En effet, si le temps écoulé entre la connaissance de cet antécédent et la réaction est trop long, il pourrait être plus difficile de faire la démonstration que cet antécédent rend la ressource inapte à exercer sa fonction. En effet, même en connaissance de cause, l'établissement aurait maintenu les usagers dans cette ressource et l'Agence aurait maintenu sa reconnaissance.

Absence d'automatisme

Mis à part certains délits contre la personne (agression sexuelle, voie de fait grave, agression armée, etc.) un antécédent judiciaire ne devrait pas exclure automatiquement une candidature. Aux fins d'établir le lien avec la fonction, l'analyse doit tenir compte de chaque situation et de tous les éléments la caractérisant.

Fausse déclaration ou omission de révéler des antécédents judiciaires

L'Agence devra prendre en compte le fait que la personne visée a fait une fausse déclaration ou a présenté une déclaration incomplète.

Critère 6 - SOLVABILITÉ

RTF et RIMA	- La personne physique qui désire accueillir des usagers n'a pas eu recours, au cours des trois (3) dernières années, à une loi visant l'insolvabilité au Canada. - L'évaluation devra tenir compte de la capacité des postulants de gérer un budget plutôt que de son aisance financière. Elle devra aussi permettre l'analyse des sources de revenus des postulants et de leur stabilité. - La compensation financière versée à titre de ressource intermédiaire ne doit pas avoir pour seul but de combler un revenu insuffisant.
RI	– Exemption – Ce critère ne s'applique pas à une RTF ayant une limitation d'exercice, qu'elle soit famille d'accueil de proximité ou RTF en milieu autochtone. - La personne morale ou la société de personnes qui désire exploiter une ressource intermédiaire n'a pas eu recours, au cours des cinq (5) dernières années, à une loi visant l'insolvabilité au Canada. - La personne physique, le dirigeant ou l'administrateur d'une personne morale ou d'une société de personnes qui désire exploiter une ressource intermédiaire n'a pas eu recours, au cours des trois (3) dernières années, à une loi visant l'insolvabilité au Canada.

PORTEE DU CRITERE °6

Un historique de faillite personnelle chez un postulant (personne physique) peut risquer de mettre en péril la stabilité du projet et du milieu de vie. Un contexte économique difficile risque, par ailleurs, d'avoir un impact stressant sur la ressource et la rendre moins apte à assumer ses responsabilités. Enfin, une société ayant des problèmes de stabilité financière peut mettre à risque un projet majeur de ressource intermédiaire.

BALISES DE LA VÉRIFICATION DU CRITÈRE °6

Le formulaire *Déclaration et engagement du postulant* contient les informations au regard de l'historique de solvabilité du postulant.

De plus, en ce qui concerne la solvabilité des personnes morales ou des sociétés de personnes, l'Agence vérifie si le postulant est actuellement en faillite en consultant les données sur l'entreprise apparaissant sur le site Web du Registraire des entreprises du Québec : <http://www.registreentreprises.gouv.qc.ca/fr/>.

Critère 7 - IMMATRICULATION

RI	La personne physique, la personne morale ou la société de personnes qui désire exploiter une ressource intermédiaire est conforme à la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales.
-----------	--

PORTÉE DU CRITÈRE °7

Quiconque désire exploiter une entreprise au Québec doit se conformer à diverses lois, notamment à la Loi sur la publicité légale des entreprises (Chapitre P-44.1). Un postulant personne morale a donc l'obligation de s'immatriculer.

Une personne qui entend exploiter une entreprise sous ses seuls nom et prénom n'est pas tenue de s'immatriculer. La liberté de s'immatriculer ou non s'applique également dans le cas où cette personne désirerait accompagner ses nom et prénom d'un terme générique, telles « ressource » ou « résidence ». Dans tous les cas, la personne doit cependant respecter l'ensemble des lois fédérales et provinciales qui s'appliquent à l'exploitation d'une entreprise.

La personne physique qui désire exploiter une entreprise individuelle au Québec sous un nom ne comprenant pas son nom de famille et son prénom doit s'immatriculer en remettant au Registraire des entreprises sa déclaration d'immatriculation.

Les personnes regroupées en société de personne ont l'obligation de s'enregistrer au Registraire des entreprises dans les cas où la loi ou un règlement le prescrit.

BALISES DE LA VÉRIFICATION DU CRITÈRE °7

L'Offre de service, que complète le postulant dans le cadre du processus de recrutement et d'évaluation de l'établissement, contient les informations pertinentes à l'appréciation de ce critère.

Si l'Agence veut approfondir la vérification, elle trouvera de nombreuses informations sur la compagnie sur le site Web du Registraire des entreprises du Québec : <http://www.registreentreprises.gouv.qc.ca/fr/>.

Critère 8 - ASSURANCES

RTF et RIMA	La personne physique qui désire accueillir des usagers doit contracter et maintenir une assurance habitation (ou d'entreprise), à titre de propriétaire ou de locataire, permettant de couvrir les risques de dommages à la propriété et aux biens meubles, y compris les risques liés à sa responsabilité civile générale pour ses activités autres que celles de ressource.
RI	- La personne physique, la personne morale ou la société de personnes qui désire exploiter une ressource intermédiaire doit contracter et maintenir : - une assurance d'entreprise permettant de couvrir les risques de dommages à la propriété et aux biens meubles; - une assurance responsabilité civile générale et responsabilité professionnelle protégeant la ressource et son personnel; - une assurance responsabilité des administrateurs et des dirigeants, lorsqu'applicable.

Critère 9 - FORMATION	
RTF et RIMA	- La personne qui désire accueillir des usagers possède une formation à jour d'un organisme reconnu en réanimation cardiorespiratoire et en secourisme général. - La personne physique qui désire accueillir des usagers doit garantir la présence constante dans le milieu de vie d'au moins une personne possédant une formation à jour d'un organisme reconnu en réanimation cardiorespiratoire et en secourisme général, sauf dans une situation où la personne présente dans le milieu de vie intervient auprès des usagers pour une courte période et de façon occasionnelle. – Exemption – Bien que ce type de formation soit fortement recommandé, ce critère n'est pas obligatoire pour une RTF ayant une limitation d'exercice, qu'elle soit famille d'accueil de proximité ou RTF en milieu autochtone.
RI	La personne physique, la personne morale ou la société de personnes qui désire exploiter une ressource intermédiaire doit garantir la présence constante dans le milieu de vie d'au moins une personne possédant une formation à jour d'un organisme reconnu en réanimation cardiorespiratoire et en secourisme général.

3.5 Les critères liés au milieu de vie

Ces critères, dont l'application peut varier en fonction du type de ressource, s'intéressent à l'environnement physique et aux caractéristiques du milieu de vie proposé ainsi qu'à sa sécurité et sa salubrité. Ils visent à assurer à l'utilisateur son bien-être physique et mental de même que le maintien de sa santé, de sa sécurité physique et de son autonomie.

Il importe de préciser que les codes et normes, règles gouvernementales, municipales ou autres qui régissent les installations, doivent être respectés. La reconnaissance d'une ressource ne peut déroger aux lois qui existent.

Selon qu'il s'agit d'une clientèle composée d'adultes ou de personnes âgées, les besoins relatifs à l'aménagement peuvent différer. Dans tous les cas, l'aménagement physique des lieux devra donc être de nature à satisfaire les besoins spécifiques du type d'utilisateur de même que ses conditions de vie sanitaires et sécuritaires.

L'aménagement du milieu de vie doit permettre d'offrir un niveau de confort suffisant et répondre aux conditions suivantes afin de garantir l'intimité de l'utilisateur. De plus, il est important de tenir compte des besoins et des désirs de l'utilisateur dans l'aménagement de son milieu de vie.

Les normes qui suivent sont minimales, mais elles sont obligatoires. En tout temps, un établissement responsable du processus d'évaluation d'une ressource pourra convenir de normes plus particulières et additionnelles en fonction des besoins liés à la problématique de sa clientèle ou d'un utilisateur.

3.6 Famille d'accueil de proximité en milieu autochtone.

Concernant les critères 10, 11, 12, 13, 14 et 15, il devra y avoir une considération particulière, toujours en lien avec l'esprit de l'article 4 de la Loi sur la protection de la jeunesse. Le CJAT, qui œuvre principalement dans ces milieux, devra alors évaluer chacun de ces critères en fonction de la situation particulière de l'enfant et en respectant les dispositions de sécurité et de salubrité du milieu de vie applicables dans la communauté dans laquelle est située la famille d'accueil de proximité.

L'ensemble de ces critères devra alors être documenté dans le dossier de la ressource en question au sein de l'établissement.

Critère 10 – ACCESSIBILITÉ DU MILIEU DE VIE

RTF et RI	▪ Le milieu de vie est situé géographiquement dans un endroit accessible, bien éclairé et sécuritaire. ▪ Dans le cas où le projet s'adresse à des usagers à mobilité réduite, l'accès au milieu de vie répond aux normes généralement reconnues, notamment en matière de rampes d'accès et de largeur des portes extérieures. ▪ L'établissement peut, lorsqu'il le juge nécessaire, établir des normes additionnelles spécifiques.
	-Exemption - Dans le cas des RTF ayant une limitation d'exercice à titre de RTF en milieu autochtone, les dispositions à respecter sont celles applicables dans la communauté où elles sont situées. Le Centre jeunesse de l'Abitibi-Témiscamingue (CJAT) a fait des travaux en ce sens. Il sera nécessaire d'en tenir compte (CJAT, Critères de reconnaissance des ressources de type familial et des familles d'accueil de proximité – Premières nations).

PORTÉE DU CRITÈRE °10

Le Règlement sur la classification des services offerts par une ressource intermédiaire et une ressource de type familial prévoit notamment que la ressource doit favoriser :

- › L'accès de l'utilisateur aux activités organisées par la ressource ou dans la communauté ;
- › le maintien ou l'intégration de l'utilisateur dans la communauté ;
- › l'accès de l'utilisateur à des activités de loisirs et à la vie communautaire ;
- › l'intégration de l'utilisateur au sein de son milieu de vie.

La situation géographique de la résidence ou de l'installation doit donc permettre à l'utilisateur un accès sécuritaire vers la communauté.

Dans le cas des personnes à mobilité réduite, l'accès au milieu de vie doit être adapté à leur condition.

BALISES DE LA VÉRIFICATION DU CRITÈRE °10

L'offre de service du postulant contient les informations pertinentes à l'appréciation de ce critère. De plus, une visite dans le milieu de vie complètera son appréciation.

Critère 11 – AMÉNAGEMENT EXTÉRIEUR

RTF et RI	▪ Le milieu de vie proposé possède un accès sécuritaire à une terrasse ou à un espace extérieur aménagé sur place ou à l'extérieur du site (parc public, etc.). ▪ Les balcons extérieurs et les garde-corps assurent la sécurité des usagers.
	- Exemption - Dans le cas des RTF ayant une limitation d'exercice qu'elle soit famille d'accueil de proximité ou RTF en milieu autochtone, les dispositions à respecter sont celles applicables dans la communauté où elles sont situées. Le CJAT a fait des travaux en ce sens. Il sera nécessaire d'en tenir compte (CJAT, Critères de reconnaissance des ressources de type familial et des familles de proximité - Premières Nations).

Critère 12 – AMÉNAGEMENT INTÉRIEUR

RTF et RI

- Le milieu de vie offre des aires communes propres, en nombre suffisant pour les différentes activités (loisirs, repas, contact privé avec les proches, etc.), éclairées par la lumière naturelle et adaptées au type d'usager que la ressource compte prendre en charge.
- Quand la condition des usagers le nécessite, les pièces offrent un axe giratoire suffisant pour la circulation des aides à la mobilité (fauteuil roulant, déambulateur, etc.) et les planchers sont conçus de sorte à éviter les chutes, c'est-à-dire sans obstacle, avec un revêtement non glissant et sans dénivellation entre les différents types de surfaces.
- Dans le cas d'une ressource de dix (10) places et plus, l'aire de vie proposée est compartimentée en îlots d'une capacité maximale de quinze (15) chambres.

-Exemption -

Dans le cas des RTF ayant une limitation d'exercice qu'elle soit famille d'accueil de proximité ou RTF en milieu autochtone, les dispositions à respecter sont celles applicables dans la communauté où elles sont situées. Le CJAT a fait des travaux en ce sens. Il sera nécessaire d'en tenir compte (CJAT, Critères de reconnaissances des ressources de type familial et des familles de proximité - Premières Nations).

Critère 13 – CHAMBRE À COUCHER

RTF et RI

- Les chambres à coucher sont de préférence privées.
- Elles possèdent une fenêtre donnant sur l'extérieur.
- Elles se situent au rez-de-chaussée ou à l'étage et, sous certaines conditions, au sous-sol. À titre d'exemple, vous référer à celles énumérées par le Code national du bâtiment pour les RI, page 14.
- Les chambres à coucher requises pour des usagers doivent avoir une dimension minimale de :
 - 9,29 m² (100 pi²) avec un (1) lit simple;
 - 10,22 m² (110 pi²) pour une (1) personne en fauteuil roulant;
 - 11,15 m² (120 pi²) avec un (1) lit double;
 - 13,94 m² (150 pi²) avec deux (2) lits simples;
 - 16,35 m² (176 pi²) pour deux (2) personnes en fauteuil roulant dont la plus petite dimension ne doit pas être inférieure à 11 pieds.
- La superficie de la garde-robe ne devra pas être comptabilisée dans ces espaces.
- La hauteur minimale d'une chambre est fixée à 2,26 m (7' 5") du plancher fini au plafond fini.
- Les chambres doivent être finies (plancher, mur et plafond).
- Une chambre pourrait être située au sous-sol à condition qu'elle réponde aux caractéristiques susmentionnées et que l'utilisateur soit volontaire à s'y installer. Dans un tel cas, un accès vers l'extérieur (porte ou fenêtre) doit permettre de quitter le sous-sol en cas d'incendie et les normes de sécurité doivent être respectées.
- Le mobilier comprend minimalement un espace de rangement pour les vêtements et un lit adapté à la condition des usagers visés.

Mobilier

- Chaque usager doit avoir un ameublement adapté à son âge et à son état ainsi qu'un espace de rangement personnel (commode ou bureau). De plus, il est important de tenir compte des besoins et des désirs de l'utilisateur dans l'aménagement de son milieu de vie.
- Le mobilier d'enfant doit être conforme au *Règlement sur les lits d'enfant, berceaux et moises habilités par la Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation*.
- Si des lits rabattables sont utilisés, ces derniers doivent être conformes à la norme de fabrication *ISO 10131 : 1997 – lits rabattables – Exigences de sécurité et essais* afin de s'assurer du respect des exigences de sécurité pour ces types de lit.
- Si des lits à ridelle sont utilisés, ces derniers doivent respecter la norme *BNQ 6641-120 (2003), Lits médicaux à commandes électriques et à commandes manuelles*, afin de s'assurer que la largeur du matelas ne permet pas un glissement total ou partiel de l'utilisateur entre la ridelle et le matelas.

Isolement

- Aucun usager ne devra dormir dans un bâtiment séparé ni ne devra être isolé sur un étage sans communication accessible en tout temps avec le reste du logement, dans un grenier ou un sous-sol

(à moins de remplir les conditions d'exception à la page 14) ou dans une pièce habituellement utilisée à d'autres fins que pour dormir.

– Exemption –

Bien que la même superficie de chambre soit recommandée, elle n'est pas obligatoire dans le cas d'une RTF ayant une limitation d'exercice, qu'elle soit famille d'accueil de proximité ou RTF en milieu autochtone.

Critère 13 – Informations complémentaires

PARTAGE DE LITS ET DE CHAMBRES

RTF	▪ Autant que possible, le partage de la chambre ne devrait pas être imposé à un usager. ▪ Le partage des chambres est limité à deux usagers au maximum. ▪ Aucun enfant âgé de plus de dix ans ne doit partager la chambre à coucher d'un enfant de sexe opposé. ▪ Chaque usager doit avoir son propre lit. ▪ Aucun usager ne doit partager le lit ou la chambre à coucher d'un adulte. ▪ L'espace disponible doit être tel que la garde d'un enfant n'oblige pas les parents à partager leur chambre avec un ou plusieurs de leurs propres enfants. ▪ Par respect pour l'intimité de l'usager, une chambre où l'on doit passer pour se rendre dans une autre pièce n'est pas acceptée. ▪ On privilégie que chaque usager ait une chambre individuelle. Toutefois, dans des situations exceptionnelles, deux personnes pourront partager la même chambre si la dimension de celle-ci le permet (se référer à la section Chambres). ▪ Le jumelage des personnes devant occuper une même chambre doit être fait dans les meilleures conditions possibles et en tenant compte de l'avis de ces dernières. Ces personnes doivent alors être de même sexe et d'âge à peu près identique. Le partage de la chambre ne devrait pas être imposé à un usager.
RI et RA	▪ Chaque usager doit avoir son propre lit. ▪ Aucun usager ne doit partager le même lit qu'un autre usager, à moins qu'ils ne soient liés par une relation de type conjugal. ▪ Par respect pour l'intimité des personnes, on ne doit jamais transiter par la chambre d'un usager pour se rendre dans une autre pièce.

– Exemption –

Dans le cas des RTF ayant une limitation d'exercice qu'elle soit famille d'accueil de proximité ou RTF en milieu autochtone, les dispositions à respecter sont celles applicables dans la communauté où elles sont situées. Le CJAT a fait des travaux en ce sens. Il sera nécessaire d'en tenir compte (CJAT, Critères de reconnaissances des ressources de type familial et des familles de proximité - Premières Nations).

Critère 14 – SALLES DE BAIN

RTF et RI	▪ Les salles de bain proposées sont communes, adaptées aux usagers visés par le projet et en nombre suffisant. ▪ Une salle de bain de préférence privée est proposée dans le cas d'un usager pour lequel une telle installation contribuerait au maintien de son autonomie.
	– Recommandation – La ressource doit disposer, au minimum, d'une salle de bain complète (bain ou douche, toilette et lavabo) pour sept (7) personnes. Par ailleurs, la ressource doit être dotée d'une installation sanitaire (toilette et lavabo) par groupe de quatre (4) personnes (incluant tous les résidents de la ressource). – Exemption – Dans le cas des RTF ayant une limitation d'exercice qu'elle soit famille d'accueil de proximité ou RTF en milieu autochtone, les dispositions à respecter sont celles applicables dans la communauté où elles sont situées. Le CJAT a fait des travaux en ce sens. Il sera nécessaire d'en tenir compte (CJAT, Critères de reconnaissances des ressources de type familial et des familles de proximité - Premières Nations).

Critère 15 – SYSTÈME D'APPEL

RTF et RI	Les chambres et les salles de bain proposées sont munies d'un bouton d'appel, si la condition de l'utilisateur le requiert.
------------------	---

Critère 16 – SÉCURITÉ ET SALUBRITÉ DU MILIEU DE VIE

RTF et RI	- Le milieu de vie proposé respecte les dispositions pertinentes de la Loi sur le bâtiment et de tout règlement en découlant. - Il est conforme aux dispositions des lois et des règlements en matière de sécurité incendie ainsi qu'à tout règlement municipal s'appliquant au type d'organisation résidentielle visé par le projet. - Les avis émis par les instances responsables sont appliqués. - Les règles d'hygiène et de salubrité concernant les produits alimentaires sont respectées. - Le lieu d'hébergement et son environnement physique doivent répondre aux normes de propreté normalement attendues. Un entretien régulier de l'ensemble des pièces de la maison doit être fait, de telle sorte que la santé et la sécurité physique des usagers ne soient pas compromises. - Chaque usager doit disposer d'un matelas et d'une literie propres et adéquats. - Nonobstant les dispositions législatives ou réglementaires, tous les milieux de vie sont pourvus de détecteurs de fumée et d'extincteurs en nombre suffisant.
------------------	--

Critère 16 – Informations complémentaires

ISSUES

RTF et RI	- Selon le Code national du bâtiment, une issue correspond à la définition suivante : « Issue : partie d'un moyen d'évacuation (y compris les portes) qui conduit de l'aire de plancher qu'il dessert à : - un bâtiment distinct; - à une voie de circulation publique; - ou à un endroit extérieur à découvert non exposé au feu provenant du bâtiment. » - Il doit toujours y avoir deux (2) issues clairement identifiées, dont l'une doit nécessairement être une porte donnant sur l'extérieur. - Les issues identifiées comme telles doivent être libres de tout obstacle et dégagées en tout temps, à l'intérieur comme à l'extérieur (neige ou autres).
------------------	--

Critère 16 – Informations complémentaires

FENÊTRES

RTF et RI	- Les chambres doivent obligatoirement posséder une fenêtre qui fournit un apport d'air frais, l'éclairage naturel adéquat et une possibilité d'évacuation en cas d'incendie. - Les fenêtres doivent mesurer environ 10 % de la dimension minimale de la pièce exigée en fonction du nombre d'occupants. Toutefois, le souci d'obtenir une superficie supérieure à ce taux doit être présent. Cette prescription repose non seulement sur un besoin de sécurité, mais aussi sur un besoin fondamental de perspective visuelle, de luminosité et d'apport d'air frais. La fenêtre doit faciliter le contact de l'utilisateur avec l'extérieur. - Les fenêtres doivent être munies de vitres doubles (verre thermos) ou de contre-fenêtres, pour la saison hivernale. - Elles doivent s'ouvrir de l'intérieur sans outil, ne requérant pas de connaissance spéciale pour opérer le système d'ouverture et ne doivent pas être munies de grillage.
------------------	--

Critère 16 – Informations complémentaires REVÊTEMENTS MURAUX	
RTF et RI	- Les revêtements muraux doivent être idéalement en placoplâtre (panneaux de gypse standard). Tout isolant (laine minérale, mousse uréthane, panneau rigide en polystyrène extrudé, etc.) doit être recouvert d'un panneau de gypse standard. - Dans le cas où il y a présence de panneau en préfini, la ressource doit la retirer ou y apposer une peinture ignifuge. -Exemption – Dans le cas des RTF ayant une limitation d'exercice à titre de RTF en milieu autochtone, les dispositions à respecter sont celles applicables dans la communauté où elles sont situées. Le CJAT a fait des travaux en ce sens. Il sera nécessaire d'en tenir compte (CJAT, Critères de reconnaissances des ressources de type familial et des familles de proximité - Premières Nations).
Critère 16 – Informations complémentaires CHAUFFAGE ET HUMIDITÉ RELATIVE	
RTF et RI	- Le taux d'humidité relative doit être contrôlé, de façon à satisfaire les normes prescrites par la Régie du bâtiment du Québec, et la température des pièces (y compris les salles de bain, douches et toilettes) doit être maintenue à un niveau de confort relatif à la condition des personnes et à la saison. Une salle de bain qui ne serait pas dotée de fenêtre doit permettre l'évacuation de l'air vicié vers l'extérieur par le biais d'un ventilateur. - Les appareils, source de chaleur (plinthés chauffantes, calorifères, convecteurs, et autres) doivent profiter d'un espace de dégagement à l'air libre de 17,78 cm (7"). La température des pièces doit être contrôlée par un thermostat. - Si la résidence est dotée d'un chauffage électrique à plinthés chauffantes, on doit retrouver un appareil et un thermostat dans chacune des chambres habitées. - Un système de chauffage central doit être situé dans une pièce distincte et indépendante d'une chambre à coucher. - Le panneau électrique central doit être doté d'un couvercle d'acier, et aucun fil ne doit être apparent. Le devant du panneau électrique doit pouvoir bénéficier d'un dégagement de 90 cm (36"), libre de tout obstacle, et être facile d'accès. Si le panneau est situé dans la chambre, on doit s'assurer qu'il ne comporte aucun danger pour l'utilisateur.
Critère 16 – Informations complémentaires SOUS-SOL	
RI	- Selon le Code national du bâtiment, un sous-sol correspond à la définition suivante : « <i>Sous-sol : un ou plusieurs étages d'un bâtiment au-dessous du premier étage (rez-de-chaussée) (C.N.B. 1.1.3.2).</i> » - De façon générale, les sous-sols ne sont pas acceptés comme lieu d'hébergement à moins qu'ils ne répondent à tous les critères nommés précédemment de même qu'à tous ceux qui suivent sans exception : - Le sous-sol doit être en lien direct avec l'étage supérieur en tout temps. - Le positionnement des fenêtres doit être au-dessus du niveau du sol (les margelles ne sont pas acceptées). - Le seuil des fenêtres doit se situer à une hauteur maximale de 1.524 m (60") par rapport au fini de plancher, dans la mesure où des dispositions permanentes en permettront l'accès en tout temps, que ce soit par les résidents ou d'éventuels secouristes (podium, escalier fixe, etc.). - Il doit toujours y avoir deux (2) issues clairement identifiées, dont l'une doit nécessairement être une porte conduisant à l'extérieur et au niveau du sol. La porte peut aussi être munie d'un système d'ouverture automatique tel qu'une barre d'appui du type <i>barre panique</i>. La porte située au-dessus du demi-palier ou du palier d'escalier est considérée comme une sortie. - Une fenêtre au sous-sol peut être considérée comme une issue, dans la mesure où des dispositions permanentes en permettront l'accès en tout temps (podium, escalier fixe, etc.). - Les plafonds suspendus sont acceptés comme matériaux de finition.

Critère 16 – Informations complémentaires USAGE DU TABAC	
RTF	- Lorsqu'un usager fume, les règles concernant les lieux et les modalités pour cette consommation sont fixées par la famille d'accueil. - Dans la même perspective, l'usage du tabac doit également être mentionné au dossier.
RI	Concernant l'usage du tabac dans une ressource, voici un extrait de la <i>Loi sur le tabac</i> adoptée en juin 1998 : « L'exploitant d'un lieu ou d'un commerce peut identifier des chambres ou des aires où il est permis de fumer : la surface des aires, le nombre de chambres ou, dans un établissement touristique, le nombre de chambres ou de places où il est permis de fumer en application des articles 4 et 5 ne doit pas dépasser 40 % de l'espace, des chambres ou des places disponibles pour l'ensemble de la clientèle. » De plus, l'exploitant d'un lieu ou d'un commerce qui aménage ces aires ou ces chambres doit, en aménageant celles-ci, offrir le maximum de protection aux non-fumeurs compte tenu de la superficie totale des lieux et de leurs conditions d'utilisation et d'aération. »
Critère 16 – Informations complémentaires AUTRES NORMES À RESPECTER	
RTF et RI	<u>Animaux domestiques</u> La présence d'animaux domestiques doit être mentionnée au dossier afin de ne placer dans cette famille d'accueil que les usagers qui n'ont aucune objection à leur présence et qui n'y sont pas allergiques. Il faut s'assurer que les animaux (chien, chat, etc.) ne présentent aucun danger pour les usagers.
	<u>Détecteurs de fumée</u> Le détecteur de fumée est obligatoire sur chaque étage de la résidence de la résidence. Dans certains cas, l'établissement peut exiger d'en ajouter dans les chambres. Si les détecteurs fonctionnent à pile, des vérifications régulières doivent être effectuées par le responsable de la ressource, afin de s'assurer qu'ils sont opérationnels en tout temps.
	Pour certains types de clientèle, l'établissement se réserve le droit d'exiger des détecteurs reliés au panneau électrique central.
	De plus, un détecteur de monoxyde de carbone (Co²) est obligatoire, là où il y a des appareils de chauffage au bois, à l'huile ou au gaz, ou tout autre carburant inflammable, ainsi que dans un garage attenant à la résidence.
	<u>Poêle à combustion contrôlée</u> Lorsqu'un poêle à combustion contrôlée est utilisé dans la résidence, il doit :
	- être utilisé comme chauffage d'appoint; - répondre aux normes de sécurité; - être contrôlé en tout temps par un adulte responsable. L'installation et l'entretien d'un poêle à combustion contrôlée doivent répondre aux règlements municipaux à cet effet et aux exigences des compagnies d'assurance.
	<u>Extincteur chimique</u> Un extincteur chimique portatif de type ABC d'une capacité d'environ 2,27 kilos (5 livres) de poudre est obligatoire sur chacun des étages de la résidence et la ressource a la responsabilité de faire vérifier l'extincteur aux temps prescrits.
	<u>Garde-corps et mains courantes</u> Des garde-corps ou mains courantes sont obligatoires dans tous les escaliers, paliers, balcons, galeries et patios. Ceux-ci doivent être installés selon les normes du Code national du bâtiment et en fonction des limitations d'accès de la clientèle.

Lorsqu'il s'agit d'un jeune enfant (âgé de 0 à 2 ans), des barrières doivent être installées aux escaliers de la résidence.

Il est important de respecter les normes de sécurité en ce qui a trait aux parcs pour les enfants.

Piscine

Si une piscine est existante, son installation doit être conforme aux normes municipales (clôturée et accès contrôlé avec barrière cadenassée). Des détecteurs de mouvements sont fortement recommandés.

Produits et équipements dangereux

Les produits chimiques et les équipements dangereux pour la santé et la sécurité des personnes doivent être entreposés dans un endroit non accessible aux usagers et de préférence gardés sous clé.

Il faut s'assurer que sur le terrain de la résidence, il n'y a pas présence d'équipements, matériaux ou objets dangereux qui soient accessibles aux enfants.

Médicaments (prescrits ou non prescrits)

Les médicaments des usagers, pour ceux dont l'automédication n'est pas recommandée, doivent être conservés dans un endroit sous clé, contrôlés par le responsable de la ressource. Pour les ressources du CJAT, les médicaments ne doivent pas être dans la salle de bain commune, ils doivent se situer dans un endroit sécuritaire non accessible pour les enfants.

Service téléphonique

Le responsable de la ressource doit obligatoirement être abonné à un service téléphonique à la disposition des usagers, avec accès au besoin.

Armes à feu

En tout temps, les armes à feu doivent être entreposées dans un endroit répondant aux exigences de la loi, tel que : coffret et armoires sous clé, dont les munitions sont entreposées dans un endroit distinct, etc.).

Garage attenant à la résidence

S'il y a un garage attenant à la résidence, la porte intérieure menant au garage doit être munie d'un ferme-porte automatique.

Siège d'auto

En présence de bébés ou de jeunes enfants, les sièges d'auto doivent être réglementaires et installés de façon sécuritaire.

Résidence secondaire

Si une résidence d'accueil possède une résidence secondaire (ex. : chalet ou maison de campagne) où l'usager vit occasionnellement, l'établissement doit en être informé pour s'assurer du respect des normes – minimales de sécurité qu'il aura fixée.

Éclairage d'urgence

Une lampe d'éclairage d'urgence avec relève à piles est obligatoire à chaque palier d'escalier et dans chaque corridor desservant des chambres.

L'éclairage électrique général doit permettre une circulation sécuritaire à l'intérieur et à l'extérieur de la résidence. Des interrupteurs bidirectionnels en haut et en bas des escaliers intérieurs sont recommandés.

RI
uniquement

3.7 Les critères liés au projet

Ces critères visent à s'assurer que le projet de ressource respecte les cadres légal, réglementaire et administratif entourant les ressources dans la région.

De façon plus particulière, l'un de ces critères permet à l'Agence de s'assurer que le projet proposé est conforme au type de ressource. Il y aura donc lieu de se reporter au type de RI ou de RTF, comme cela est défini dans la LSSSS, aux définitions des types d'organisations résidentielles en ressources intermédiaires et aux définitions de limitations d'exercice pour bien cerner les caractéristiques dont devra être pourvu le projet en vue de satisfaire ce critère.

Enfin, il importe de préciser que l'Agence ne pourra émettre une première reconnaissance à une ressource que s'il y a un engagement à conclure une entente spécifique ou une entente particulière avec un établissement identifié.

Critère 17 – CONFORMITÉ AVEC LES ORIENTATIONS RÉGIONALES

RTF et RI	Le projet s'inscrit dans les orientations régionales établies par l'Agence eu égard, notamment, aux modalités d'accès aux services. Dans le cas des communautés autochtones, les orientations sont celles du conseil de bande ou de l'autorité compétente en matière d'organisation de services.
------------------	--

Critère 18 – TYPE DE RESSOURCES

RTF	Le projet correspond au type de ressource et, le cas échéant, à la limitation d'exercice indiquée pour les usagers visés.
RI	Le projet correspond à la définition de ressource intermédiaire et au type d'organisation résidentielle indiquée pour les usagers visés.

Critère 19 – LIEN CONTRACTUEL AVEC UN ÉTABLISSEMENT

RTF et RI	Dans le cas d'une première reconnaissance, une entente spécifique ou une entente particulière est prévue entre le postulant et un établissement identifié. – Exemption – Dans le cas des RTF ayant une limitation d'exercice à titre de RTF en milieu autochtone, le lien contractuel peut exister entre la ressource et l'établissement ou son mandataire.
------------------	---

PORTÉE DU CRITÈRE °19

Ce critère s'applique seulement dans le cas d'une première reconnaissance, considérant, d'une part, l'obligation d'un lien contractuel avec un établissement pour aspirer à être reconnue comme ressource et, d'autre part, du fait que la fin du lien contractuel ne met pas automatiquement fin à ladite reconnaissance. Celle-ci perdure dans le temps et peut permettre à la ressource de créer de nouveaux liens contractuels après la fin de l'entente initiale.

Cependant, une ressource qui a déjà été reconnue par l'agence, qui aurait abandonné son certificat de reconnaissance après avoir exercé la fonction de ressource et qui désirerait « reprendre du service » ne pourrait être reconnue à nouveau, à moins qu'un établissement en fasse la recommandation à l'agence et qu'un lien contractuel soit prévu entre elle et cet établissement.

Par ailleurs, dans le cas d'une famille d'accueil de proximité, la nature même de sa « création », basée sur un lien significatif avec un enfant spécifique, a comme impact qu'au départ de cet enfant, le lien contractuel qui unit la ressource et l'établissement prend fin. Si l'établissement et la ressource souhaitent que cette dernière continue d'agir comme RTF régulière (sans limitation d'exercice) l'établissement devra évaluer la ressource conformément au processus établi (critères applicables aux RTF régulières), en faire la recommandation à l'agence et assurer qu'un lien contractuel est prévu entre les parties.

De façon générale, les ressources en milieu autochtone contractent avec un établissement. Le lien contractuel peut toutefois s'établir avec un organisme autre ayant cependant le mandat pour agir comme mandataire d'un établissement.

Enfin, dans le cas où l'agence convient avec ses partenaires qu'un établissement exercera la responsabilité de « gérer » une ou des ressources pour et au nom d'autres établissements, le certificat de reconnaissance sera émis en tenant compte qu'un lien contractuel est prévu entre la ressource et l'établissement gestionnaire.

Cet établissement gestionnaire a alors la responsabilité du paiement de la ressource et voit à ce que les établissements utilisateurs exercent leurs responsabilités en matière de suivi professionnel de l'utilisateur.

BALISES DE LA VÉRIFICATION DU CRITÈRE °19

L'établissement confirme à l'agence son intention d'établir un lien contractuel avec la ressource une fois qu'elle sera reconnue.

3.8 Critères biopsychosociaux et socioculturels

L'évaluation de la qualité du milieu affectif que les postulants offriront à l'utilisateur est un des aspects importants de l'évaluation. Les motivations qui poussent ceux-ci à offrir leurs services, leurs aspirations comme individus ainsi que leurs qualités psychologiques, affectives et sociales constituent des champs d'évaluation. Les établissements sont responsables de déterminer les critères mesurant ces aspects (biopsychosociaux et socioculturels), et ce, en tenant compte des besoins spécifiques de leur clientèle.

Il est essentiel que la ressource puisse accepter l'utilisateur tel qu'il est, le comprendre et l'aider. Il importe également d'évaluer les compétences particulières des responsables à répondre aux besoins spéciaux ou aux besoins de réadaptation de certains usagers.

Parce que le placement au sein d'une ressource implique le partage de la vie quotidienne entre un milieu et un usager, parce qu'il suppose une présence et une responsabilité constantes, il importe que toutes les personnes concernées adhèrent à un tel projet et qu'elles s'expriment sur le sujet. La compréhension et la connaissance du degré d'engagement de l'ensemble des membres de la famille du postulant sont donc des éléments importants à considérer. En plus d'être des éléments d'évaluation, ces informations constitueront plus tard des repères pour le jumelage.

L'évaluation des établissements devra, entre autres, porter sur les qualités personnelles des postulants et elle devra tenir compte de la capacité potentielle de ceux-ci à exercer le rôle de ressource. Voici quelques exemples d'éléments pouvant faire l'objet d'une évaluation :

- L'équilibre émotif;
- le degré de maturité;
- la résistance au stress et aux frustrations (sécurité personnelle);
- l'empathie;
- l'estime de soi;
- la qualité du jugement;
- la capacité de vivre des relations satisfaisantes avec autrui;
- le degré d'ouverture sur le monde extérieur;
- la capacité de vivre sainement sa sexualité;
- l'intérêt des postulants et leur désir d'aider les personnes placées dans leur maison ou leur installation;
- la congruence dans les discours de même que dans les attitudes et les comportements;
- l'honnêteté;
- la capacité des postulants de respecter les relations entre l'utilisateur et sa famille d'origine ou les personnes qui ont un lien significatif avec lui;

- la capacité des postulants d'interagir avec l'utilisateur et sa famille d'origine ou les personnes qui ont un lien significatif avec lui.

D'un autre côté, bien que ne pouvant être un facteur d'exclusion, les comportements découlant de la croyance religieuse et le degré de participation à la pratique d'une religion devront être pris en considération. En effet, les postulants devront faire preuve d'ouverture d'esprit et respecter les croyances religieuses autres que les leurs. L'appartenance à des mouvements doit être identifiée et il faudra s'assurer qu'elle n'interfère pas dans le quotidien de l'utilisateur confié à la ressource.

De plus, la place accordée aux loisirs et aux sports individuels, familiaux et communautaires révèle certains aspects de la dynamique interpersonnelle qui devront aussi être tenus en compte lors de l'évaluation des postulants.

3.9 Autres composantes non discriminatoires

La connaissance des différentes facettes de la vie des postulants complète et enrichit les données que l'établissement doit posséder afin de porter un jugement sur la capacité de ceux-ci d'accueillir des usagers. Par contre, les informations liées à ces aspects de leur vie ne seront en aucun cas un motif de rejet de la candidature d'un postulant.

ÉTAT CIVIL	
RTF et RI	▪ Les postulants à titre de ressources intermédiaires peuvent être mariés, divorcés, séparés, en union de fait ou célibataires. ▪ L'établissement désigné par l'Agence ne peut donc pas refuser la candidature de certains postulants en raison de leur état civil. ▪ C'est davantage la nature du lien qui unit les responsables qui doit faire l'objet de l'évaluation. On doit s'assurer de la stabilité de ce lien et du fait qu'il ne soit pas fondé uniquement sur la création ou la mise en place d'une ressource intermédiaire.
ORIENTATION SEXUELLE	
RTF et RI	▪ L'orientation sexuelle des postulants ne peut être un motif de refus.
ORIGINE ETHNIQUE ET LANGUE PARLÉE	
RTF et RI	▪ On devra tenir compte des us et coutumes des ethnies différentes afin d'assurer une évaluation équitable. ▪ Outre le français, la connaissance des langues parlées et écrites des postulants pourrait être prise en considération pour faciliter davantage le jumelage.
ÉTAT DE SANTÉ	
RTF et RI	▪ L'état de santé des postulants à titre de ressource intermédiaire et des personnes vivant sous le même toit ne doit présenter aucun risque pour l'utilisateur. Les postulants devront, par la présentation d'un certificat médical, démontrer qu'il n'y a pas de contre-indication de santé à l'exercice des responsabilités d'une ressource intermédiaire.
TRAVAIL À L'EXTÉRIEUR	
RI	▪ Le fait que les postulants travaillent à l'extérieur n'est pas un obstacle pour devenir une ressource intermédiaire. L'organisation qu'entendent mettre sur pied les responsables afin de répondre aux différents besoins de l'utilisateur devra être clairement exposée et ils devront s'assurer d'une présence et d'une disponibilité à l'utilisateur.

4. Les procédures administratives et démarches complémentaires

4.1 La conformité d'un postulant aux critères de reconnaissance

Tel qu'indiqué précédemment, la manière dont l'Agence et l'établissement procéderont pour s'assurer de la conformité d'un postulant avec les critères (questionnaires, déclarations, entrevues, visites des lieux, etc.) ne feront pas l'objet du présent guide. Cette information est contenue dans la Politique administrative de l'Agence.

4.2 Le maintien des critères de reconnaissance

La reconnaissance d'une ressource est valide tant que cette dernière répond aux critères de reconnaissance établis. L'Agence a la responsabilité de déterminer une procédure qui sera utilisée pour s'assurer du maintien, dans le temps, des critères à partir desquels la ressource a obtenu sa reconnaissance.

Les établissements devront confirmer que la ressource répond toujours aux critères de reconnaissance et ainsi demander l'autorisation de l'Agence lorsqu'une de ces situations surviendra :

- Préalablement au renouvellement d'une entente spécifique ou particulière.
- À la suite d'un changement de répondants : ajout ou retrait d'un répondant pour des raisons autres que financière, ex. : rupture ou nouvelle union dans le cas d'une ressource de type familial, vente ou cessation d'une ressource intermédiaire.
- À la suite d'un changement dans le milieu familial (exclusif au RTF) : grossesse ou l'arrivée d'un bébé, une maladie grave d'un proche ou d'un répondant, une situation financière précaire, le décès d'un proche ou d'un répondant.
- Lors d'un déménagement : une attention particulière sera portée au respect des critères portant sur le milieu de vie.
- Après trois années d'exercice : si la ressource n'a pas connu de changement (répondants ou milieu de vie) et qu'elle n'est pas rendue au renouvellement de son entente.

L'établissement devra confirmer par écrit à l'Agence, à l'aide du formulaire présenté à l'annexe II, que la ressource répond toujours aux critères de reconnaissance. Elle sera par la suite en mesure d'enregistrer ces demandes dans le système informatique applicable à ces ressources : le Système d'information sur les ressources de type familial (SIRTF). L'Agence sera ainsi en mesure d'accepter des modifications de répondants ou d'adresse en sachant que cela n'affecte pas ses capacités à agir en tant que ressource. Les documents reçus seront conservés par l'Agence.

Il faut toutefois noter qu'un changement au niveau des répondants pourrait mener à une modification de la reconnaissance de la ressource, telle que décrite dans la section 5 dans le document *Politique administrative régionale sur la reconnaissance des ressources intermédiaires ou de type familial*, à la rubrique Procédure de modification de la reconnaissance d'une ressource existante.

Si une demande de changement d'adresse est enregistrée dans l'application SIRTF sans qu'une confirmation du respect des critères de reconnaissance soit adressée à l'Agence, cette dernière questionnera l'établissement afin de s'assurer qu'une évaluation du nouveau milieu a été complétée dans le but d'être assurée du maintien des critères de reconnaissance et de la qualité du nouveau milieu de vie. Il en va de même pour les changements au niveau des répondants.

Il se peut qu'à la suite d'un changement, la ressource ait besoin d'une exemption à un critère de reconnaissance (excluant le critère de reconnaissance portant sur les antécédents judiciaires). Pour ce faire, l'établissement devra soumettre une demande à l'Agence comme prévu au processus de reconnaissance initial, tel que décrit à la section

suivante. L'Agence pourra ensuite statuer sur le maintien, la suspension ou la révocation de la reconnaissance de cette ressource s'il était déterminé que l'exemption à ce critère de reconnaissance rendrait la ressource inapte à remplir sa mission.

Le maintien des critères de reconnaissance sera inscrit au registre des ressources actives avec le contexte et la date à laquelle le maintien est vérifié. Ainsi, l'Agence sera en mesure de faire le suivi des ressources pour lesquelles le maintien des critères de reconnaissance n'aura pas été confirmé et demander que des vérifications soient effectuées par l'établissement afin de garantir la conformité.

Par ailleurs, la question du maintien des critères peut également se présenter dans le cas où une ressource se trouve dans la banque régionale de ressources à la suite de la fin d'une entente spécifique ou particulière et se retrouve inactive. Préalablement à la signature d'une nouvelle entente spécifique ou particulière, l'Agence devra s'assurer, d'une part, du maintien de la conformité des critères de reconnaissance et, d'autre part, que les renseignements figurant sur le certificat sont toujours exacts. L'établissement qui souhaitera entreprendre une relation d'affaires avec cette ressource devra démontrer à l'Agence, avant de signer l'entente spécifique, que cette dernière répond toujours aux critères de reconnaissance établis.

Finalement, il faut noter que dans le contexte du suivi du maintien des critères ou à la suite d'une information qui lui a été transmise, l'Agence pourrait être amenée à se pencher sur la situation d'une ressource et entreprendre une démarche de suspension ou de révocation de sa reconnaissance, si celle-ci contrevient à un des critères de reconnaissance ou si elle cesse d'offrir un milieu de vie et des services de soutien ou d'assistance de qualité aux usagers qui lui sont confiés. Le processus de suspension ou de révocation de la reconnaissance est expliqué à la section 5 du document *Politique administrative régionale sur la reconnaissance des ressources intermédiaires ou de type familial*, à la rubrique Procédure de suspension ou de révocation de la reconnaissance.

4.3 Procédure de demande d'exemption à un critère de reconnaissance

Il pourrait arriver que certaines ressources répondent aux exigences des établissements sans répondre totalement aux critères de reconnaissance de l'Agence. Par exemple, le style architectural d'une demeure peut ne pas répondre à l'ensemble des critères liés au milieu de vie, mais être jugé sécuritaire pour les usagers et leur offrir un milieu de vie adapté à leurs besoins. Dans ces rares cas, l'établissement qui souhaite émettre une recommandation favorable à la reconnaissance de ce postulant devra préalablement obtenir de l'Agence une exemption au critère de reconnaissance auquel il n'est pas en mesure de répondre.

Aucune exemption ne sera possible pour le critère portant sur les antécédents judiciaires en matière d'agression sexuelle envers un enfant. Pour toute autre présence d'antécédent judiciaire, il sera obligatoire de compléter la demande de dérogation et l'acheminer à l'Agence. De plus, un postulant ne pourrait être exempté de plusieurs critères à la fois sans que cela remette en cause sa capacité d'assurer le rôle d'une ressource. Une exemption sera émise pour des cas exceptionnels pour lesquels l'établissement sera en mesure de démontrer la capacité du postulant à agir en tant que ressource malgré son besoin d'exemption. La procédure de demande d'exemption se déroule de la façon suivante :

Dans le cas des familles d'accueil de proximité déjà existantes et des familles d'accueil en milieu autochtone, l'établissement soumet sa demande d'exemption ainsi que la procédure de contrôle surveillance mise en place pour la sécurité de l'usager. Un comité spécial d'accréditation de l'Agence analyse et prend la décision d'accepter ou non la demande d'exemption.

1.	L'établissement procède au recrutement d'une nouvelle ressource. Il évalue les candidats selon les critères de reconnaissance déterminés par l'Agence.
2.	Il constate que le candidat n'est pas en mesure de répondre à un critère de reconnaissance, mais juge que cela ne compromettra pas sa capacité à agir en tant que ressource.
3.	L'établissement complète une demande d'exemption à un critère de reconnaissance dans laquelle il décrit la situation et fait la démonstration que l'exemption n'aura aucun impact sur les capacités du postulant à agir en tant que ressource et sur la qualité des services rendus. De plus, il confirme que la santé et la sécurité des usagers ne sont d'aucune façon compromises par cette dérogation. Pour ce faire, il remplit le formulaire prévu à cet effet (voir annexe I).
4.	L'Agence analyse la demande reçue et rend par écrit une décision à l'établissement dans laquelle, elle motive sa décision.
5.	Si l'exemption est accordée, l'établissement est en mesure de compléter son processus d'évaluation et d'adresser une demande de reconnaissance à l'Agence en suivant la procédure prévue à cet effet.
6.	La demande et tous les autres documents pertinents sont conservés dans un dossier à l'Agence, et ce, pour toute la durée de la reconnaissance de la ressource.

4.4 Causes de refus temporaire ou définitif d'un postulant par un établissement

Préalable à l'évaluation d'un postulant, l'étape du recrutement est une démarche qui permet à l'établissement de solliciter ou de recevoir des candidatures à titre de ressource intermédiaire ou de type familial. Le recrutement permet de :

- Communiquer au postulant les informations pertinentes et transmettre les documents nécessaires lui permettant de poursuivre sa réflexion sur la pertinence de soumettre sa candidature ;
- établir un premier contact avec le postulant ;
- permettre au postulant d'évaluer son intérêt et sa capacité à procurer un milieu de vie et offrir des services de soutien ou d'assistance à la clientèle visée par le projet de l'établissement.

Le processus de recrutement permet surtout d'éviter d'entreprendre, de part et d'autre, un processus d'évaluation qui s'avérerait inutile puisqu'il existe des éléments d'admissibilité obligatoires :

- Le postulant (personne physique, morale ou la société de personnes dans le cas d'une ressource intermédiaire) qui désire exercer à titre de ressource n'a pas d'antécédent judiciaire en lien avec les aptitudes requises et la conduite nécessaire à la fonction de ressource.
- Spécifiquement pour les ressources de type familial : l'absence de suivi depuis plus de cinq ans de la famille dans le cadre de la LPJ à la suite d'un signalement retenu ou dans le cadre de la LSSSS pour de l'aide relativement à des problèmes de relation parents/enfants.
- Exclusivement pour les personnes physiques, personnes morales ou société de personnes désirant exploiter une ressource intermédiaire : ne sont pas inscrites au *Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics* (RENA).

La candidature de postulants qui ne répondrait pas à ces exigences de base sera refusée temporairement ou définitivement par un établissement.

À l'opposé, le postulant qui répondra à ces exigences pourra entamer l'étape de l'évaluation qui consiste à s'assurer que celui-ci répond aux critères de reconnaissance de l'Agence ainsi qu'avec les dimensions et objets d'évaluation déterminés par l'établissement.

Pour ce faire, l'établissement doit établir une procédure de même que des outils d'évaluation. À titre indicatif, la procédure peut comprendre les activités suivantes :

- La mise en place d'un comité de sélection;
- des entrevues individuelles ou de groupe;
- des mises en situation;
- des visites des lieux et la prise de références.

L'étape d'évaluation se base sur plusieurs dimensions qui permettent à l'établissement d'effectuer une appréciation exhaustive de la candidature du postulant eu égard aux caractéristiques recherchées pour devenir une ressource, mais aussi aux compétences nécessaires à la prestation de services de soutien ou d'assistance communs et particuliers de qualité auprès des usagers.

À tout moment de la démarche d'évaluation, si l'établissement constate que le postulant ne répond pas à certains critères de reconnaissance ou à d'autres normes qu'il se sera fixé, il pourra en toute légitimité mettre fin au processus d'évaluation. Encore une fois, la candidature de ce postulant sera refusée temporairement ou définitivement par un établissement.

Il est important de noter que bien que le recrutement de ressources intermédiaires assujetties à la LSSSS diffère, les établissements sont tout de même en mesure de refuser temporairement ou définitivement un postulant. L'obtention de la reconnaissance sera un enjeu dans le processus de l'appel d'offres et la conformité aux critères de reconnaissance servira à évaluer les promoteurs qui auront répondu à l'appel d'offres. Un établissement pourra exclure du processus un promoteur qui ne sera pas en mesure de démontrer sa conformité aux critères de reconnaissance. L'établissement devra favoriser les promoteurs qui seront conformes ou qui seront en mesure de garantir que, dans la cadre d'une nouvelle construction, leur projet de développement répondra à tous les critères de reconnaissance.

Bibliographie

AGENCE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX DE LA MAURICIE ET DU CENTRE DU QUÉBEC. *Critères de reconnaissance – Résidence d'accueil*, 2010.

CENTRE DE RÉADAPTATION EN DÉFICIENCE INTELLECTUELLE CLAIR FOYER. *Règlement déterminant les critères d'admissibilité d'une personne en ressource de type familial*, 2006.

CENTRE JEUNESSE DE L'ABITIBI-TÉMISCAMINGUE. *Critères d'accréditation – Ressource de type familial – Premières Nations*, 2007.

CENTRE JEUNESSE DE L'ABITIBI-TÉMISCAMINGUE. *Critères et normes d'admissibilité d'un postulant au titre de ressource de type familial pour enfant*, 1999.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX DU QUÉBEC. *Guide des responsabilités des agences de la santé et des services sociaux au regard des ressources intermédiaires et des ressources de type familial - Orientations ministérielles*, 2013.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX DU QUÉBEC. *Guide des responsabilités des agences de la santé et des services sociaux au regard des ressources intermédiaires et des ressources de type familial – Guide applicatif*, 2013.

LOI SUR LA REPRÉSENTATION DES RESSOURCES DE TYPE FAMILIAL ET CERTAINES RESSOURCES INTERMÉDIAIRES ET SUR LE RÉGIME DE NÉGOCIATION D'UNE ENTENTE COLLECTIVE LES CONCERNANT (L.R.Q., c. R-24.0.2).

LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX (L.R.Q., c. S-4.2).

RÉGIE RÉGIONALE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX DE L'ABITIBI-TÉMISCAMINGUE. *Cadre de référence en matière de reconnaissance des ressources de type familial*, 1996.

Annexes

Annexe I

Formulaire de demande d'exemption à un critère de reconnaissance

Insérer le logo de l'établissement

FORMULAIRE DE DEMANDE D'EXEMPTION À UN CRITÈRE DE RECONNAISSANCE

IDENTIFICATION DU POSTULANT

Nom du (des) postulant (s)
Adresse

TYPE DE RESSOURCE

☐ Famille d'accueil	☐ Ressource intermédiaire
☐ Famille d'accueil de proximité	☐ Ressource intermédiaire – maison d'accueil (RIMA)
☐ Résidence d'accueil	

UNE EXEMPTION EST DEMANDÉE POUR LE (S) CRITÈRE (S) DE RECONNAISSANCE SUIVANT (S) :

Critères liés au postulant :

☐ Critère #1 – Majorité	☐ Critère #6 – Solvabilité
☐ Critère #2 – Citoyenneté	☐ Critère #7 – Immatriculation
☐ Critère #3 – Reconnaissance antérieure	☐ Critère #8 – Assurances
☐ Critère #4 – Place d'affaires	☐ Critère #9 – Formation
☐ Critère #5 – Antécédents judiciaires qui ne sont pas en lien avec la fonction	

Critères liés au milieu de vie :

☐ Critère #10 – Accessibilité du milieu de vie	☐ Critère #14 – Salles de bain
☐ Critère #11 – Aménagement extérieur	☐ Critère #15 – Système d'appel
☐ Critère #12 – Aménagement intérieur	☐ Critère #16 – Sécurité et salubrité du milieu de vie et informations complémentaires
☐ Critère #13 – Chambre à coucher et informations complémentaires	

Critères liés au projet :

☐ Critère #17 – Conformité avec les orientations régionales
☐ Critère #18 – Type de ressources
☐ Critère #19 – Lien contractuel avec un établissement

[illegible]

This image shows a single sheet of white paper with horizontal blue or grey ruling lines. The lines are evenly spaced and run across the width of the page. There is no handwriting or other markings on the paper.

Annexe II

Formulaire de confirmation du maintien des critères de reconnaissance

MAINTIEN DES CRITÈRES DE RECONNAISSANCE

Insérer le logo de l'établissement

Date

SECTION I – MOTIF DE VALIDATION DU MAINTIEN DES CRITÈRES DE RECONNAISSANCE

☐ Renouvellement d'une entente spécifique ou particulière;
☐ Changement de répondants : ajout ou retrait;
☐ Changement dans le milieu familial (exclusif aux RTF);
☐ Déménagement;
☐ Révision après trois ans d'exercice;
☐ Reprise des activités suite à un passage sur la banque régionale de ressources reconnues sans entente

SECTION II - IDENTIFICATION DE LA RESSOURCE

POSTULANT #1 (PERSONNE PHYSIQUE)

NOM			PRÉNOM		
NOM USUEL DE LA RESSOURCE (LE CAS ÉCHÉANT)					
DATE DE NAISSANCE			SEXE	N° DE TÉLÉPHONE	
Année	Mois	Jour	☐ Masculin ☐ Féminin		
ADRESSE (no, rue, app.)					
VILLE			PROVINCE	CODE POSTAL	

POSTULANT #2, LE CAS ÉCHÉANT (PERSONNE PHYSIQUE)

NOM			PRÉNOM		
DATE DE NAISSANCE			SEXE	N° DE TÉLÉPHONE	
Année	Mois	Jour	☐ Masculin ☐ Féminin		
SI L'ADRESSE DE L'INSTALLATION EST DIFFÉRENTE : utilisez la section V					

PERSONNE MORALE AU NOM DE LAQUELLE LE CERTIFICAT EST ÉMIS

NOM DE LA PERSONNE MORALE

--

DÉNOMINATION SOCIALE (LE CAS ÉCHÉANT)

NUMÉRO D'ENTREPRISE DU QUÉBEC (NEQ)	TÉLÉPHONE	TÉLÉCOPIEUR

ADRESSE DU SIÈGE SOCIAL (no, rue, bureau, étage)

VILLE	PROVINCE	CODE POSTAL

POUR L'IDENTIFICATION DES DIRIGEANTS ET DES ADMINISTRATEURS : utilisez la section VI

SOCIÉTÉ DE PERSONNES AU NOM DE LAQUELLE LE CERTIFICAT EST ÉMIS

NOM DE LA SOCIÉTÉ

NUMÉRO D'ENTREPRISE DU QUÉBEC (NEQ) (LE CAS ÉCHÉANT)	TÉLÉPHONE	TÉLÉCOPIEUR

ADRESSE DU LIEU PRINCIPAL D'AFFAIRES

(no, rue, bureau, étage)

VILLE	PROVINCE	CODE POSTAL

POUR L'IDENTIFICATION DES DIRIGEANTS ET DES ADMINISTRATEURS : utilisez la section V I

SECTION III – RECOMMANDATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

Nom de l'intervenant en charge des vérifications du maintien des critères

L'exercice de vérification s'est déroulé le

L'établissement recommande qu'une reconnaissance soit octroyée à ce postulant

OUI ☐

Commentaires et conclusions :

SECTION IV - CONFORMITÉ AUX CRITÈRES DE RECONNAISSANCE

Une demande d'exemption a été formulée pour le critère

La demande d'exemption a été accordée
SVP, annexer une copie de la demande d'exemption.

OUI ☐

NON ☐

Apposer un X dans l'espace prévu, pour indiquer que la ressource répond aux critères de reconnaissance.

Critère 1 - MAJORITÉ		CONFORME
Le(s) postulant(s) (personne physique, le dirigeant ou l'administrateur d'une personne morale ou d'une société de personnes) qui désire(nt) accueillir des usagers est majeure.		
<i>Les dates de naissance doivent impérativement être inscrites dans la section II – Identification des postulants</i>		
Critère 2 - CITOYENNETÉ		CONFORME
Le(s) postulant(s) (personne physique, le dirigeant ou l'administrateur d'une personne morale ou d'une société de personnes) qui désire(nt) accueillir des usagers est (sont) citoyen(s) canadien(s) ou résident(s) permanente(s) du Canada.		
Critère 3 – RECONNAISSANCE ANTÉRIEURE		CONFORME
Le(s) postulant(s) (personne physique, le dirigeant ou l'administrateur d'une personne morale ou d'une société de personnes) qui désire(nt) accueillir des usagers ne fait(font) pas ou n'a pas fait(font) l'objet d'une suspension ou d'une révocation de reconnaissance à titre de ressource, au cours des trois (3) dernières années.		
Critère 4 – PLACE D'AFFAIRES <i>Critère applicable uniquement à une RI.</i>		CONFORME
La personne physique, la personne morale ou la société de personnes qui désire exploiter une ressource intermédiaire possède une place d'affaires au Canada.		
<i>Le numéro d'entreprise du Québec doit impérativement être inscrit dans la section II – Identification des postulants</i>		
Critère 5 – ANTÉCÉDENTS JUDICIAIRES EN LIEN AVEC LA FONCTION		CONFORME
EXEMPTION POUR UNE FAMILLE D'ACCUEIL DE PROXIMITÉ		
Le(s) postulant(s) (personne physique, le dirigeant ou l'administrateur d'une personne morale ou d'une société de personnes) qui désire(nt) accueillir des usagers n'a(ont) pas d'antécédent judiciaire en lien avec les aptitudes requises et la conduite nécessaire à la fonction de ressource.		
Exclusif RTF RIMA	Toute personne majeure, autre qu'un usager, vivant dans la résidence principale d'une ressource n'a pas d'antécédent judiciaire qui pourrait compromettre la santé ou la sécurité des usagers.	
Exclusif	La personne physique, le dirigeant ou l'administrateur de la ressource intermédiaire n'a pas d'antécédent judiciaire en lien avec les aptitudes requises et la conduite nécessaire à la fonction de ressource.	
RI	Toute personne requise par une ressource pour agir auprès des usagers à titre de bénévole, d'aide, de remplaçant ou d'employé n'a pas d'antécédent judiciaire en lien avec les aptitudes requises et la conduite nécessaire à la fonction de cette personne dans la ressource.	
Critère 6 - SOLVABILITÉ		CONFORME
EXEMPTION POUR UNE FAMILLE D'ACCUEIL DE PROXIMITÉ		
Exclusif RTF RIMA	La personne physique qui désire accueillir des usagers n'a pas eu recours, au cours des trois (3) dernières années, à une loi visant l'insolvabilité au Canada.	
Exclusif	La personne morale ou la société de personnes qui désire exploiter une ressource intermédiaire n'a pas eu recours, au cours des cinq (5) dernières années, à une loi visant l'insolvabilité au Canada.	
RI	La personne physique, le dirigeant ou l'administrateur d'une personne morale ou d'une société de personnes qui désire exploiter une ressource intermédiaire n'a pas eu recours, au cours des trois (3) dernières années, à une loi visant l'insolvabilité au Canada.	

Critère 7 – IMMATRICULATION <i>Critère applicable uniquement à une RI.</i>		CONFORME
La personne physique, la personne morale ou la société de personnes qui désire exploiter une ressource intermédiaire est conforme à la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales.		
Critère 8 - ASSURANCES		CONFORME
Le(s) postulant(s) (personne physique, le dirigeant ou l'administrateur d'une personne morale ou d'une société de personnes) qui désire(nt) accueillir des usagers a (ont) ou prévoit (ent) adhérer et maintenir les polices d'assurance requises pour agir en tant que RTF ou RI.		
Critère 9 - FORMATION		CONFORME
EXEMPTION POUR UNE FAMILLE D'ACCUEIL DE PROXIMITÉ		
Exclusif RTF RIMA	La personne qui désire accueillir des usagers possède une formation à jour de RCR et en secourisme général.	
	La personne physique garantit la présence constante dans le milieu de vie d'au moins une personne possédant une formation à jour de RCR et de secourisme général (sauf dans une situation où la personne présente dans le milieu de vie intervient auprès des usagers pour une courte période et de façon occasionnelle).	
Exclusif RI	La personne physique, la personne morale ou la société de personnes qui désire exploiter une ressource intermédiaire doit garantir la présence constante dans le milieu de vie d'au moins une personne possédant une formation à jour de RCR et de secourisme général.	
Critère 10 – ACCESSIBILITÉ DU MILIEU DE VIE		CONFORME
Le milieu de vie est situé géographiquement dans un endroit accessible, bien éclairé et sécuritaire.		
Dans le cas où le projet s'adresse à des usagers à mobilité réduite, l'accès au milieu de vie répond aux normes généralement reconnues, notamment en matière de rampes d'accès et de largeur des portes extérieures.		
Critère 11 – AMÉNAGEMENT EXTÉRIEUR		CONFORME
Le milieu de vie proposé possède un accès sécuritaire à une terrasse ou à un espace extérieur aménagé sur place ou à l'extérieur du site (parc public, etc.).		
Les balcons extérieurs et les garde-corps assurent la sécurité des usagers.		
Critère 12 – AMÉNAGEMENT INTÉRIEUR		CONFORME
Le milieu de vie offre des aires communes propres, en nombre suffisant pour les différentes activités (loisirs, repas, contact privé avec les proches, etc.), éclairées par la lumière naturelle et adaptées au type d'utilisateur que la ressource compte prendre en charge.		
Le milieu physique doit être aménagé afin que l'utilisateur ait accès à des lieux distincts pour dormir, manger et se récréer.		
Quand la condition des usagers le nécessite, les pièces offrent un axe giratoire suffisant pour la circulation des aides à la mobilité (fauteuil roulant, déambulateur, etc.) et les planchers sont conçus de sorte à éviter les chutes.		
Critère 13 – CHAMBRE À COUCHER		CONFORME
EXEMPTION POUR UNE FAMILLE D'ACCUEIL DE PROXIMITÉ		
Les chambres respectent les dimensions requises, la hauteur minimale des plafonds et possèdent une fenêtre donnant sur l'extérieur.		
La construction des chambres est entièrement finie (plancher, mur et plafond).		
Elles se situent au rez-de-chaussée ou à l'étage. Aucun usager ne sera isolé sur un étage sans communication ou ne dormira dans un bâtiment séparé.		
La ressource respecte les normes au sujet du partage des chambres (deux usagers au maximum, chaque usager ayant son propre lit, aucun enfant âgé de plus de cinq ans ne doit partager la chambre à coucher d'un enfant de sexe opposé, aucun usager ne doit partager le lit ou la chambre à coucher d'un adulte).		
L'espace disponible doit être tel que la garde d'un enfant n'oblige pas les parents à partager leur chambre avec un ou plusieurs de leurs propres enfants.		
Les chambres offrent minimalement le mobilier exigé : un espace de rangement pour les vêtements et un lit adapté à la condition des usagers visés.		

Le mobilier (mobilier d'enfant, berceau, moïse, parc, lit rabattable, lit à ridelle) est conforme aux normes exigées et règlement en vigueur.	
Par respect pour l'intimité de l'utilisateur, une chambre où l'on doit passer pour se rendre dans une autre pièce n'est pas acceptée.	
Critère 14 – SALLES DE BAIN	CONFORME
Les salles de bain proposées sont communes, adaptées aux usagers visés par le projet et en nombre suffisant.	
Une salle de bain de préférence privée est proposée dans le cas d'un usager pour lequel une telle installation contribuerait au maintien de son autonomie.	
Critère 15 – SYSTÈME D'APPEL	CONFORME
Les chambres et les salles de bain proposées sont munies d'un bouton d'appel, si la condition de l'utilisateur le requiert.	
Critère 16 – SÉCURITÉ ET SALUBRITÉ DU MILIEU DE VIE	CONFORME
<i>EXEMPTION POUR UNE FAMILLE D'ACCUEIL DE PROXIMITÉ</i>	
Le milieu de vie proposé respecte les dispositions pertinentes de la Loi sur le bâtiment et de tout règlement en découlant.	
Il est conforme aux dispositions des lois et des règlements en matière de sécurité incendie, ainsi qu'à tout règlement municipal s'appliquant au type d'organisation résidentielle visé par le projet.	
Les règles d'hygiène et de salubrité concernant les produits alimentaires sont respectées.	
Le lieu d'hébergement et son environnement physique répondent aux normes de propreté normalement attendues.	
Nonobstant les dispositions législatives ou réglementaires, tous les milieux de vie sont pourvus de détecteurs de fumée et d'extincteurs en nombre suffisant.	
La ressource respecte les normes sur les issues.	
La ressource respecte les normes sur les fenêtres.	
La ressource respecte les normes sur les revêtements muraux.	
La ressource respecte les normes sur le chauffage et l'humidité relative.	
La ressource respecte les normes sur le sous-sol.	
La ressource respecte les normes sur l'usage du tabac.	
La ressource respecte les autres normes recommandées : animaux domestiques, garde-corps et mains courantes, piscine, produits dangereux, médicament, service téléphonique, garage, armes à feu, siège d'auto, résidence secondaire, éclairage d'urgence (RI).	
Critère 17 – CONFORMITÉ AVEC LES ORIENTATIONS RÉGIONALES	CONFORME
Le projet s'inscrit dans les orientations régionales établies par l'agence eu égard, notamment, aux modalités d'accès aux services. Dans le cas des communautés autochtones, les orientations sont celles du conseil de bande ou de l'autorité compétente en matière d'organisation de services.	
Critère 18 – TYPE DE RESSOURCES	CONFORME
Le projet correspond au type de ressource et au type d'organisation résidentielle, le cas échéant, à la limitation d'exercice indiquée pour les usagers visés.	
Critère 19 – LIEN CONTRACTUEL AVEC UN ÉTABLISSEMENT	CONFORME
<i>EXEMPTION POUR UNE FAMILLE D'ACCUEIL DE PROXIMITÉ</i>	
Dans le cas d'une première reconnaissance, une entente spécifique ou une entente particulière est prévue entre le postulant et un établissement identifié.	

SECTION V – ADRESSE DE L'INSTALLATION

ADRESSE DE L'INSTALLATION

Nom de l'installation (si différent)

ADRESSE (no, rue, app.)

VILLE	PROVINCE	CODE POSTAL						STATUT
	Québec							☐ Propriétaire ☐ Locataire

POUR INSCRIRE LES ADRESSES D'APPARTEMENTS SUPERVISÉS : utilisez la section VII

SECTION VI – INFORMATIONS SUR LES ADMINISTRATEURS

IDENTIFICATION DES DIRIGEANTS ET DES ADMINISTRATEURS

NOM DE FAMILLE (si plus d'un nom de famille, inscrire les noms dans l'ordre usuel)

PRÉNOM

DATE DE NAISSANCE			SEXE	N° DE TÉLÉPHONE		
Année	Mois	Jour	☐ Masculin ☐ Féminin			

ADRESSE ACTUELLE (no, rue, app.)

VILLE	PROVINCE	CODE POSTAL					

NOM DE FAMILLE (si plus d'un nom de famille, inscrire les noms dans l'ordre usuel)

PRÉNOM

DATE DE NAISSANCE			SEXE	N° DE TÉLÉPHONE		
Année	Mois	Jour	☐ Masculin ☐ Féminin			

ADRESSE ACTUELLE (no, rue, app.)

VILLE	PROVINCE	CODE POSTAL					

NOM DE FAMILLE (si plus d'un nom de famille, inscrire les noms dans l'ordre usuel)

--

PRÉNOM

--

DATE DE NAISSANCE			SEXE	N° DE TÉLÉPHONE		
Année	Mois	Jour	☐ Masculin ☐ Féminin			

ADRESSE ACTUELLE (no, rue, app.)

--

VILLE	PROVINCE	CODE POSTAL					

SECTION VII – ADRESSES APPARTEMENTS SUPERVISÉS

ADRESSES APPARTEMENTS SUPERVISÉS

--

ADRESSE (no, rue, app.)

VILLE	PROVINCE	CODE POSTAL			STATUT		
	Québec						☐ Propriétaire ☐ Locataire

ADRESSE (no, rue, app.)

VILLE	PROVINCE	CODE POSTAL			STATUT		
	Québec						☐ Propriétaire ☐ Locataire

ADRESSE (no, rue, app.)

VILLE	PROVINCE	CODE POSTAL			STATUT		
	Québec						☐ Propriétaire ☐ Locataire

ADRESSE (no, rue, app.)

VILLE	PROVINCE	CODE POSTAL			STATUT		
	Québec						☐ Propriétaire ☐ Locataire

ADRESSE (no, rue, app.)							
VILLE	PROVINCE	CODE POSTAL					STATUT
	Québec						☐ Propriétaire ☐ Locataire

ADRESSE (no, rue, app.)							
VILLE	PROVINCE	CODE POSTAL					STATUT
	Québec						☐ Propriétaire ☐ Locataire

ADRESSE (no, rue, app.)							
VILLE	PROVINCE	CODE POSTAL					STATUT
	Québec						☐ Propriétaire ☐ Locataire

ADRESSE (no, rue, app.)							
VILLE	PROVINCE	CODE POSTAL					STATUT
	Québec						☐ Propriétaire ☐ Locataire

ADRESSE (no, rue, app.)							
VILLE	PROVINCE	CODE POSTAL					STATUT
	Québec						☐ Propriétaire ☐ Locataire

ADRESSE (no, rue, app.)							
VILLE	PROVINCE	CODE POSTAL					STATUT
	Québec						☐ Propriétaire ☐ Locataire

ADRESSE (no, rue, app.)							
VILLE	PROVINCE	CODE POSTAL					STATUT
	Québec						☐ Propriétaire ☐ Locataire

**Agence de la santé
et des services
sociaux de l'Abitibi-
Témiscamingue**

Québec

